



Canada Employment
and Immigration Union

Syndicat de l'Emploi et de
l'Immigration du Canada

LIVRET DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

RÈGLEMENTS NATIONAUX DU SEIC

(Révisé en AVRIL 2022)

RÈGLEMENTS DU SEIC

ANNEXE 'A'

(Tous les règlements sont pris en vertu de l'autorité et des pouvoirs de l'Exécutif national acquis en vertu de l'Article 13, paragraphe 13.2.2 des Statuts nationaux du SEIC)

L'Exécutif national peut adopter un règlement à la majorité simple

L'Exécutif national peut modifier ou abroger un règlement, cependant cela exige deux tiers (2/3) des voix.

TABLE DES MATIÈRES - RÈGLEMENTS DU SEIC

<u>RÈG.</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
N° 1	Affectation de fonds nationaux à la conférence annuelle des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à l'intention des présidentes ou présidents des sections locales.....	6
N° 2	Mise en candidature et élection des déléguées ou délégués du du SEIC au congrès de l'AFPC.....	8
N° 3	Paiement d'indemnités à la présidente ou au président national, aux membres de l'Exécutif national et à d'autres membres du syndicat.....	11
N° 4	<i>abrogé le 5 juin 1979 (fait maintenant partie de la convention collective du SEIC-SEPB)</i> <i>(Procédure de règlement des griefs des employé-e-s du SEIC)</i>	
N° 5	Communiqués ou conférences de presse	16
N° 6	Conditions d'emploi de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.....	17
N° 7	Règlement régissant la réinstallation de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.....	20
N° 8	Dotation en personnel du Syndicat.....	22
N° 9	Adoption de motions ayant des incidences financières.....	25
N° 10	<i>abrogé le 29 avril 1982</i> <i>(Droits de la présidente nationale ou du président national lorsqu'elle ou il préside les réunions de l'Exécutif national)</i>	
N° 11	Attribution de la dignité de membre à vie du SEIC.....	28
	Formulaire de demande pour dignité de membre à vie.....	30
N° 12	Attribution de la dignité de membre honoraire du SEIC.....	31
	Formulaire de demande pour dignité de membre honoraire.....	32

<u>RÉG.</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
N° 13	Récompenses.....	33
N° 14	Représentation des membres du SEIC dans le cadre de la procédure des plaintes au CRTESPF.....	35
N° 15	Procédure de négociation collective du SEIC..... <i>(suspendu afin de le remanier)</i>	38
N° 16	Nécessité d'offrir des services dans les deux langues officielles au sein du SEIC.....	39
N° 17	Qualité de membre associé.....	40
N° 18	Procédure administrative de mise en candidature et d'élection des vice- présidentes et vice-présidents nationaux et de leurs suppléantes ou suppléants aux régions / aux droits de la personne / à la condition féminine / à l'IRCC / à la CISR)	41
N° 19	Tutelle des sections locales	48
N° 20	Établissement d'organisations régionales	51
N° 21	<i>abrogé en mars 2003 (fait maintenant partie des Statuts du SEIC)</i> Élection des délégué-e-s des groupes des droits de la personne au congrès national du SEIC	
N° 22	Statuts des sections locales.....	54
	Annexe « A » : Rapport financier.....	67
	Annexe « B » : Serment d'entrée en fonctions.....	69
N° 23	Comité national sur la condition féminine.....	70
N° 24	Comité national sur les jeunes travailleuses et travailleurs.....	72
N° 25	Comité national en santé mentale.....	74

<u>RÈG.</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
N° 26	Comité national permanent pour l'IRCC.....	76
N° 27	Comité national permanent des centres d'appels.....	78
N° 28	Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux.....	81
N° 29	Comité consultatif pour les finances.....	84
N° 30	Comités régionaux sur les droits de la personne.....	88
N° 31	Comité national permanent sur la prestation des services.....	90
N° 32	Comité national permanent de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada (CISR).....	91

RÈGLEMENT n° 1 du SEIC

décrété ce 6^e jour de novembre 1977
et amendé le 14 décembre 1978
le 5 juin 1979
le 25 octobre 1979
le 16 avril 1980
le 23 octobre 1981
le 29 avril 1982
le 29 octobre 1982
le 19 novembre 1987
le 15 décembre 1989
en mars 1994
en février 1996
en février 2017
en juin 2020

L'alinéa 14.5 d) des Statuts stipule que les présidentes ou présidents des sections locales se réunissent au moins une fois par année avec la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de leur propre région et c'est pourquoi l'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 13.2.2 des Statuts.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AFFECTATION DE FONDS NATIONAUX À LA
CONFÉRENCE ANNUELLE DES VICE-PRÉSIDENTES OU VICE-PRÉSIDENTS
NATIONAUX À L'INTENTION DES PRÉSIDENTES OU PRÉSIDENTS DES
SECTIONS LOCALES**

1. Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux convoqueront au moins une fois par année une réunion des présidentes ou présidents des sections locales de leur région.
2. Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer des réunions mixtes avec d'autres régions.
3. (a) Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux recevront du siège social du syndicat, soixante (60) jours avant le début de leur conférence, leur partie du budget national réservé à la tenue de ces réunions.

(b) Cette partie du budget affectée à chaque région sera le montant adopté par l'Exécutif national à sa réunion automnale.

RÈGLEMENT 1

- (c) Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, sur réception des fonds, les déposeront dans un compte spécial et les débourseront au besoin. Deux signatures seront nécessaires au déboursement des fonds de ce compte particulier; une ou un des signataires sera la vice-présidente ou le vice-président national de la région, et ces dirigeantes ou dirigeants signataires seront cautionnés.
- (d) L'excédent de fonds, non utilisé par la région, sera disponible pour l'organisation d'autres activités syndicales par la vice-présidente ou le vice-président national concerné.
- (e) Des indemnités peuvent être versées aux participantes ou participants et elles seront fixées par chaque région.
- (f) Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux devront présenter à la présidente ou au président national, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de la réunion, un rapport financier détaillé sur les dépenses engagées.
- (g) On ne fournira pas d'autres fonds à la région tant que le bureau national du SEIC n'aura pas reçu et vérifié l'état financier, dûment apuré, les directives financières régionales et les statuts régionaux.

*De l'information plus détaillée concernant l'administration de ces fonds est présentée dans le document intitulé **Directives financières** qu'on peut obtenir du bureau national du SEIC.*

RÈGLEMENT n° 2 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 20 janvier 1978
le 21 juillet 1978
le 17 avril 1980
le 10 juin 1981
le 25 octobre 1982
le 31 octobre 1984
le 18 mai 1988
en février 1996
en décembre 2016
en septembre 2019
en avril 2021

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application du paragraphe 11.16 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts.

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA MISE EN CANDIDATURE
ET À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS DU SEIC
AU CONGRÈS DE L'AFPC ET AUX CONFÉRENCES DE L'AFPC**

CONGRÈS DE L'AFPC

1. Pour ce qui est de la mise en candidature et de l'élection de membres du SEIC en qualité de déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC, la politique qui sera suivie, à moins que des circonstances extraordinaires ne l'empêchent, est que tous les secteurs géographiques de chaque région seront représentés par une déléguée ou un délégué au congrès.
2.
 - a) D'après les données sur l'effectif des membres utilisées par l'AFPC aux fins de son congrès triennal, on établit, en conformité avec les Statuts de l'AFPC, le nombre de déléguées ou délégués que l'Élément peut envoyer au congrès national suivant de l'AFPC.
 - b) Étant donné que les membres de l'Exécutif national ont d'office qualité de déléguée ou délégué au congrès de l'AFPC, le nombre total des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux est défalqué du nombre total des déléguées ou délégués auquel le SEIC a droit selon le paragraphe a).

RÈGLEMENT 2

- c) Deux membres du Comité national du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales auront le statut de déléguée ou délégué accrédité. Ces deux déléguées ou délégués seront soustraits du nombre total des déléguées ou délégués auquel le SEIC a droit selon le paragraphe a).
 - d) De plus, chaque région a droit à au moins une déléguée ou un délégué supplémentaire, et ce groupe de huit (8) est alors lui aussi défalqué du nombre total de déléguées ou délégués auquel a droit le SEIC selon le paragraphe a).
 - e) Le nombre de déléguées ou délégués auquel a droit l'Élément et qu'il reste après que les nombres prévus aux paragraphes b), c) et d) ont été défalqués est réparti proportionnellement entre toutes les régions et on procède à un scrutin conformément aux articles 3 et 4 de ce règlement.
3. Les candidatures aux postes de déléguée ou délégué au congrès de l'AFPC seront sollicitées des sections locales de chaque région et seront adressées au bureau national, aux soins de la présidente ou du président du comité national des mises en candidature et des élections au plus tard un (1) mois avant l'inauguration du Congrès national triennal du SEIC.
 4. Les candidatures dont le bureau national n'a pas confirmé qu'elles ont été reçues au plus tard à la date limite ne seront pas acceptées. Comme l'indique le formulaire de mise en candidature, il incombe au membre de s'assurer que sa candidature a été reçue.
 5. Au cours du Congrès national triennal du SEIC, chaque région présentera aux déléguées ou délégués, pour en faire confirmer l'élection, les noms de tous les candidates ou candidats au titre de déléguée ou délégué et de suppléante ou suppléant au Congrès national de l'AFPC.
 6. Les déléguées ou délégués mis en candidature seront candidates ou candidats dans les districts électoraux de leurs régions respectives, et l'ordre des déléguées ou délégués et des suppléantes ou suppléants sera déterminé par un vote des membres des districts électoraux appropriés.
 7. Les noms des déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC auxquels le SEIC a droit sont communiqués au moment opportun à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

RÈGLEMENT 2

8. Si le nombre des déléguées ou délégués au congrès de l'Alliance auquel le SEIC a droit est inférieur au nombre prévu par l'article 1 de ce règlement, l'Exécutif national aura le pouvoir de réexaminer les droits à déléguées ou délégués en application des Statuts de l'AFPC et d'éliminer le nom ou les noms des déléguées ou déléguée ayant recueilli le moindre nombre de voix dans la région ou les régions dont la délégation est excédentaire selon l'article 1 de ce règlement.

DÉLÉGUÉ-E-S À LA CONFÉRENCE NATIONALE DE L'AFPC SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Les VPN qui coprésident le Comité national d'orientation en matière de santé et de sécurité doivent être choisis comme délégué-e-s à la Conférence nationale de l'AFPC sur la santé et la sécurité.

RÈGLEMENT n° 3 du SEIC

décrété ce 6^e jour de novembre 1977
et amendé le 12 décembre 1978
le 5 juin 1979
le 25 octobre 1979
le 23 octobre 1981
le 29 avril 1982
le 25 octobre 1982
le 28 octobre 1983
le 2 novembre 1984
le 15 mai 1986
le 19 novembre 1987
le 18 mai 1988
en mars 1991
en novembre 1991
en mars 1994
en février 1996
en mars 2000
en octobre 2000
en mai 2017
en octobre 2017
en décembre 2021

Conformément aux dispositions du sous-alinéa 13.2.3 c) des Statuts et aux pouvoirs conférés par l'alinéa 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT NATIONAL, AUX MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL ET À D'AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT

1. Exécutif national

(à l'exception de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national)

- 1.1 Congrès national du SEIC, réunions de l'Exécutif national du SEIC et autres activités syndicales du SEIC
- perte de traitement - minimum équivalent au dernier échelon du niveau PM-2 (Note 1)
 - Repas :

Petit-déjeuner	37,50 \$
Déjeuner	37,50 \$
Dîner	75,00 \$
 - hébergement (si nécessaire): chambre simple OU indemnité pour un logement particulier non commercial au montant 50,00 \$

RÈGLEMENT 3

- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

2. Présidente ou président national et vice-présidente ou vice-président exécutif national

2.1 Congrès national du SEIC

- Repas :

Petit-déjeuner	37,50 \$
Déjeuner	37,50 \$
Dîner	75,00 \$
- hébergement (dans une suite)
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

2.2 Réunions de l'Exécutif national du SEIC

- Repas :

Petit-déjeuner	37,50 \$
Déjeuner	37,50 \$
Dîner	75,00 \$

2.3 Autres activités du SEIC

- a) dans la région de résidence (Ottawa-Gatineau) – aux taux approuvés par l'Exécutif national du SEIC
- b) en situation de voyage - mêmes dispositions qu'au 2.1, sauf que l'hébergement doit être privé/commercial, le plus économique possible et d'un coût inférieur à celui d'une suite.

RÈGLEMENT 3

3. Membre du syndicat, mais non de l'Exécutif national

3.1 Congrès national du SEIC et autres activités syndicales du SEIC

- perte de traitement (Note 1)
- Repas :

Petit-déjeuner	37,50 \$
Déjeuner	37,50 \$
Dîner	75,00 \$
- hébergement (si nécessaire) : chambre simple OU indemnité pour un logement particulier non commercial au montant de 50,00 \$
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

Note 1 : Le remboursement des « pertes de traitement » est effectué chaque fois qu'un membre est tenu, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, de s'absenter de son travail pendant ses heures normales d'horaire de travail. Le remboursement des « pertes de traitement » est subordonné à toutes les retenues normales à la source aux titres de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et primes d'assurance-chômage. Une preuve écrite de l'autorisation d'absence doit être produite à l'appui de la réclamation.

Note 2 : Si les membres qui sont en congé pour les affaires du syndicat subissent une perte pécuniaire parce qu'ils doivent payer les cotisations au régime de retraite ou des droits à congés annuels ou de maladie perdus, cette perte sera remboursée par le SEIC.

Note 3 : Le SEIC offrira au besoin un service de garderie sur les lieux de son congrès national, de ses conférences et de ses cours.

Note 4 : Nonobstant ce règlement, les dépenses des membres du SEIC faisant partie des équipes de négociation ou de tout autre comité de l'AFPC seront remboursées à un taux non inférieur à celui de l'AFPC.

Note 5 : Si un repas est servi au cours d'une activité du SEIC, le montant de l'indemnité appropriée à ce repas sera défalqué de l'indemnité quotidienne prévue pour les jours ouvrables et les jours de repos qui est versée au membre.

RÈGLEMENT 3

Note 6: *Si une activité du SEIC dure moins de trois heures, y compris le temps de déplacement, les membres n'ont droit qu'à la moitié de l'indemnité quotidienne prévue pour un jour de repos.*

Note 7: *Tout membre du SEIC auquel on rembourse des frais de participation à une réunion du Syndicat ou à titre de représentante ou de représentant à une réunion mais qui ne participe pas à cette réunion devra aviser la dirigeante ou au dirigeant signataire approprié avant que des frais puissent lui être remboursés.*

Procédure de règlement des griefs des employé-e-s du SEIC

ABROGÉ le 5 juin 1079
**(fait maintenant partie de la convention
collective du SEIC-SEPB)**

RÈGLEMENT n° 5 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 25 octobre 1982
le 31 octobre 1984
en mars 1991

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 14.1 a) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMMUNIQUÉS ET AUX CONFÉRENCES DE PRESSE

1. C'est à la présidente ou au président national qu'il incombe de publier les communiqués ou de donner des conférences de presse chaque fois que ces communiqués ou ces conférences de presse influencent nos membres de quelque manière que ce soit et que la présidente ou le président national estime que la situation l'exige.
2. Si la présidente ou le président national, ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, l'estime opportun dans une situation donnée, elle ou il peut autoriser d'autres personnes à publier des communiqués ou à donner des conférences de presse. La teneur de ces communiqués ou conférences de presse doit être approuvée au préalable par la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national.
3. Si un membre de l'Exécutif national du Syndicat ou tout autre dirigeante ou dirigeant syndical se trouve dans une situation d'urgence où elle ou il est appelé à répondre aux questions des journalistes, elle ou il peut, si elle ou il le juge à propos, répondre aux questions en qualité de représentante ou représentant du Syndicat si elle ou il connaît suffisamment bien la politique et la position du Syndicat relativement au sujet dont il est question. Le membre en cause doit, dans les meilleurs délais, soumettre un rapport verbal pertinent à la présidente ou au président national.
4. Les prérogatives indiquées aux articles 1, 2 et 3 peuvent être exercées par la vice-présidente ou le vice-président national dans son domaine de compétence, en consultation avec la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national.

RÈGLEMENT n° 6 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 octobre 1978
le 5 juin 1979
le 29 avril 1982
le 29 octobre 1982
en mars 1991
en mars 2018
en avril 2021

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA PRÉSIDENTE OU
DU PRÉSIDENT NATIONAL ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-
PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL**

1. **PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT NATIONAL**

1.1 **Durée du mandat**

La durée des fonctions de la présidente ou du président national est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

1.2 **Droit à rémunération**

La présidente ou le président national a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le Congrès national triennal.

1.3 **Conditions d'emploi**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent à la présidente ou au président national du SEIC. Une rémunération des heures supplémentaires lui sera versée jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par année.

1.4 Cotisations aux régimes de retraite

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des cotisations au Régime de pension de retraite de la fonction publique et au Régime de retraite de l'AFPC.

1.5 Avantages additionnels

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement ne sera consenti à la présidente ou au président national à moins qu'il ne soit approuvé au préalable par l'Exécutif national.

2. VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL

2.1 Durée du mandat

La durée des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

2.2 Droit à rémunération

La vice-présidente ou le vice-président exécutif national a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le Congrès national triennal.

2.3 Conditions d'emploi

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national du SEIC. Une rémunération des heures supplémentaires lui sera versée jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par année.

2.4 Cotisations aux régimes de retraite

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des cotisations au Régime de pension de retraite de la fonction publique et au Régime de retraite de l'AFPC.

2.5 Avantages additionnels

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement ne sera consenti à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national à moins d'être approuvé au préalable par l'Exécutif national.

3. PÉRIODE DE TRANSITION

- 3.1 Il y aura une période de transition mise à la disposition de la présidente nationale ou du président national et/ou de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national si l'un ou les deux ne sont pas réélus à leur poste.
- 3.2 La période de transition sera d'au moins deux (2) semaines jusqu'à un maximum d'un (1) mois immédiatement après chaque congrès du SEIC afin de permettre la continuité du travail de ces élus.
- 3.3 La période de transition n'est pas obligatoire si une ancienne présidente nationale ou un ancien président national ou la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national ne souhaite pas rester pendant la période de transition.
- 3.4 Pendant la période de transition, si l'un ou les deux choisissent de rester pendant la période minimale ou maximale permise, ils recevraient le même salaire que lorsqu'ils étaient en poste de président national ou de vice-président exécutif national au cours de cette période.

RÈGLEMENT no 7 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 28 octobre 1982
en mars 1991
en mars 1994
en août 2015
en novembre 2015
en octobre 2017

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RÉINSTALLATION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT NATIONAL ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser le SEIC à rembourser dans les limites que stipule la Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte, à moins d'indication contraire dans le présent règlement, les frais réels et raisonnables engagés par la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, leur conjoints ou conjointes et les membres de leur famille à leur charge pour se réinstaller d'un lieu de résidence à un autre, soit au moment de leur élection, soit au moment où prend fin leur emploi en qualité de présidente ou président national ou de vice-présidente ou vice-président exécutif national élu à plein temps.
 - a) La présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national du SEIC doivent commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois (3) mois après leur élection ou leur ascension à leur poste.
2.
 - a) Les membres élus présidente ou président national et vice-présidente ou vice-président exécutif national ont droit au remboursement de leurs frais de réinstallation si ces membres demeurent à l'extérieur de la région d'Ottawa au moment de leur élection et doivent emménager dans celle-ci.
3. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national cesse, pour quelque motif que ce soit sauf pour mauvaise conduite, d'occuper son poste de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps, elle ou il a droit au remboursement de ses frais de réinstallation, pourvu que :
 - a) la dirigeante ou le dirigeant ait habité à l'extérieur de la région d'Ottawa au moment de son élection;

RÈGLEMENT 7

- b) la dirigeante ou le dirigeant n'accepte pas un autre emploi dans la région d'Ottawa au terme de son emploi de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps;
 - c) la dirigeante ou le dirigeant réclame le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois après la fin de son emploi de présidente ou président national ou de vice-présidente ou vice-président exécutif national.
4. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national cesse d'être employé en qualité de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps du SEIC et qu'elle ou il a droit au remboursement de ses frais de réinstallation et les réclame, elle ou il a droit au remboursement des frais réels et raisonnables ne dépassant pas un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de résidence.
5. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national à qui s'applique l'article 2 du présent règlement décède au cours d'un mandat à son poste, son conjoint ou sa conjointe ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement.
- À la demande de la proche famille, une aide financière pourra être consentie au titre du transport de la dépouille de la présidente ou du président national ou de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national défunt à son ancien lieu de résidence conformément aux conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.
6. L'Exécutif national tiendra compte des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Cependant, la dirigeante ou le dirigeant doit donner préalablement des renseignements détaillés au Syndicat.

RÈGLEMENT n° 8 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 26 octobre 1982
le 31 octobre 1984
en avril 1992
en octobre 2018
en avril 2019

Note : Le règlement doit être remanié en fonction des résultats des initiatives sur l'équité en matière d'emploi par le comité mixte SEIC-SEPB.

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 16.2.3 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA DOTATION EN PERSONNEL
DU SYNDICAT**

Le SEIC a pour politique de doter de tous les postes du Syndicat en s'inspirant du principe du mérite. Le Syndicat s'efforcera d'incorporer des pratiques d'équité en matière d'emploi et de lutte contre la discrimination à tous ses processus d'embauche.

Tous les postes à pourvoir au Syndicat seront signalés aux travailleuses et travailleurs grâce aux avis prévus dans la convention collective intervenue entre le SEIC et le SEPB (section locale 225).

1. Personnel temporaire

- 1.1 La présidente ou le président national a le pouvoir d'engager ou de faire engager des personnes pour une période ne dépassant pas six (6) mois sans en référer à l'Exécutif national.
- 1.2 Si la présidente ou le président national songe à engager des travailleuses ou travailleurs temporaires pour une période de plus de six (6) mois, elle ou il doit en demander l'autorisation à l'Exécutif national.
- 1.3 La présidente ou le président national examinera la possibilité d'engager des travailleuses ou travailleurs temporaires parmi les membres du syndicat.

RÈGLEMENT 8

2. Personnel nommé pour une période indéterminée

- 2.1 Toute addition ou abolition de postes créés pour une période indéterminée sera approuvée par l'Exécutif national sur recommandation de la présidente ou du président national.

3. Zone de sélection

- 3.1 La zone de sélection sera déterminée par la présidente ou le président national :

- a) De concert avec la vice-présidente ou le vice-président exécutif national dans le cas des postes du bureau national du SEIC;
- b) De concert avec la vice-présidente ou le vice-président exécutif national et la, le ou les VPN appropriés dans le cas des postes d'un bureau régional.

- 3.2 Le choix d'une zone de sélection sera fondé notamment sur le bassin de candidat-e-s prévu et le coût du processus de dotation.

4. Processus de sélection

- 4.1 « restreint » signifie uniquement accessible aux travailleuses et travailleurs de l'Alliance et des autres Éléments et aux travailleuses et travailleurs des zones de sélection précitées.

- 4.2 « public » signifie accessible aux membres du SEPB et aux membres à vie du SEIC dans les zones de sélection précitées.

- 4.3 « autre » signifie accessible au grand public.

5. Composition des comités de sélection

- 5.1 Le comité de sélection aux postes relevant directement de la présidente ou du président national comprendra la présidente ou le président national et deux autres personnes choisies par la présidente ou le président national de concert avec la vice-présidente ou le vice-président exécutif national.

- 5.2 Le comité de sélection aux postes relevant directement de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national comprendra la vice-présidente ou le vice-président exécutif national et deux autres personnes choisies par la vice-présidente ou le vice-président exécutif national de concert avec la présidente ou le président national.

RÈGLEMENT 8

- 5.3 Le comité de sélection aux postes des bureaux syndicaux régionaux relevant directement de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national comprendra la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, une vice-présidente ou un vice-président national de la région et une autre personne choisie par la vice-présidente ou le vice-président exécutif national de concert avec la présidente ou le président national.
6. Dépenses des candidates ou candidats
- 6.1 Dans le cas de tous les processus de sélection, le remboursement des dépenses s'effectuera à la discrétion de la présidente ou du président national.
7. Nominations
- 7.1 La présidente ou le président national a le pouvoir d'établir le niveau de la classification auquel la candidate ou le candidat retenu entrera en fonction et la date du début de son emploi.

RÈGLEMENT n° 9 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 23 octobre 1980
le 29 octobre 1982
le 23 janvier 1986
en février 1996

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DE MOTIONS
AYANT DES INCIDENCES FINANCIÈRES**

1. Ce règlement sera jugé satisfaisant aux exigences applicables aux motions ayant des incidences financières selon le sous-alinéa 13.2.3 a) et le paragraphe 17.2 des Statuts nationaux.
2. Le budget annuel présenté à l'Exécutif national du SEIC au cours d'une réunion de l'Exécutif national du SEIC doit être adopté à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
3. Toute motion présentée par un membre de l'Exécutif national au cours d'une réunion de l'Exécutif national qui aurait pour conséquence de faire augmenter les déboursés de fonds d'une somme autre que celles que prévoit le budget annuel de l'année en cause doit être adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par l'Exécutif national du SEIC.
4. Quel que soit le motif, toute dépense totale des fonds supérieure au montant indiqué au poste approprié du budget de l'année en cause doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national du SEIC, compte tenu de la latitude que prévoit l'article 5 du présent règlement.
5. Tout en maintenant des mécanismes de contrôle de nos finances, les dispositions suivantes assureront une certaine latitude à la fin de l'année financière. Un vote ne sera pas nécessaire si les dépenses totales de tous les titres suivants, pris ensemble, ne sont pas supérieures à leur total dans le budget : frais bancaires, assurances mobilier et équipement, loyer, bureau national, fournitures de bureau, poste et messagerie, impression et papeterie, télécommunications, et traduction. La présidente ou le président national devra présenter un rapport écrit à l'Exécutif national au début de chaque année pour expliquer les différences dans les montants.

RÈGLEMENT 9

6. Le principe énoncé à l'article 5 ci-dessus s'appliquera également aux postes suivants : salaires du bureau national, salaires des bureaux régionaux, et avantages sociaux des employées et employés. Le rapport écrit prévu à l'article 5 ci-dessus devra être présenté par la présidente ou le président national.

**Droits de la présidente nationale ou du président national lorsqu'elle
ou il préside les réunions de l'Exécutif national**

**ABROGÉ le 29 avril
1982**

RÈGLEMENT n° 11 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 15 mai 1986
le 31 octobre 1986
le 2 novembre 1988
en avril 1992
en novembre 1992
en mars 2005
en mars 2021

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 5.3.5 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ATTRIBUTION DE LA DIGNITÉ
DE MEMBRE À VIE DU SEIC**

1. Des candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC peuvent être posées par toute section locale à charte, moyennant l'approbation de la Conférence des présidentes ou présidents des sections locales, ou par tout membre de l'Exécutif national à l'égard de tout membre en règle, ou tout membre du SEIC qui est à la retraite, mais qui était un membre en règle avant leur retraite, qui, au cours d'une période de dix (10) années, pas nécessairement consécutives, aura rendu des services exceptionnels ou un seul service exceptionnel au SEIC ou à ses organisations devancières.
2. L'expression « service exceptionnel » s'entend d'un service notoire ou de haut calibre rendu pendant une certaine période; dans tous les cas, le service doit avoir été rendu à tout autre niveau de l'organisation que celui de la section locale dont la candidate ou le candidat fait partie ou faisait partie avant leur retraite.
3. Toutes les candidatures sont posées à l'aide du **formulaire réglementaire** adressé au comité permanent approprié de l'Exécutif national à l'attention de la présidente ou du président national.
4. Les membres en règle, ou les membres qui étaient membre en règle avant leur retraite auxquels la distinction de membre à vie a été attribuée ont les mêmes droits que tout autre membre en règle, sous réserve des restrictions que comprennent les Statuts nationaux et les Statuts des sections locales.

RÈGLEMENT 11

5. L'attribution de la dignité de membre à vie étant la plus haute récompense que puisse décerner le SEIC, les services rendus par la candidate ou le candidat doivent être de nature exceptionnelle et être jugés comme tels sans l'ombre d'un doute.
6. Toutes les candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC seront examinées par le comité permanent approprié qui fera tenir les recommandations appropriées à l'Exécutif national.
7. Toutes les décisions relatives à l'attribution de la dignité de membre à vie du SEIC doivent, en toutes circonstances, être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un vote secret.
8. La présidente ou le président national présentera, à la première occasion, une plaque portant une inscription appropriée à la ou au récipiendaire de la dignité de membre à vie attribuée par l'Exécutif national, et la ou le récipiendaire de cette dignité sera invité, en qualité d'hôte d'honneur et toutes dépenses payées, au Congrès national triennal suivant.

Nota : Le formulaire réglementaire, tel qu'indiqué dans le point 3 suit cette politique.

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR DIGNITÉ DE MEMBRE À VIE SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA (SEIC)

1. Nom de la personne mise en candidature :

2. Adresse de la personne mise en candidature :

3. Section(s) locale(s) donc fait ou a fait partie la personne mise en candidature :

4. Description, par ordre chronologique, des activités de la personne mise en candidature qui ont directement trait à son appartenance au SEIC ou à l'une de ses prédécesseurs :

**POSTE OU
ACTIVITÉ**

**DATES
DE DÉBUT ET DE FIN**

**ÉLECTION OU
NOMINATION**

5. Indiquez précisément les activités énumérées ci-dessus qui sont considérés comme des contributions exceptionnelles au SEIC ou à ses prédécesseurs. Indiquez la période au cours de laquelle chaque contribution exceptionnelle a été apportée : *(veuillez utiliser une page séparée, au nécessaire, et la joindre au formulaire de demande)*

6. Indiquez les raisons pour lesquelles chaque activité est jugée exceptionnelle : *(veuillez utiliser une page séparée, au nécessaire, et la joindre au formulaire de demande)*

7. Nom de l'organisme qui parraine la candidature : *Les candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC peuvent être passées par toute section locale à charte – moyennant leur autorisation par une conférence des président-e-s des sections locales – OU par un membre de l'Exécutif national.*

8. Si le parrain est une section locale, s.v.p. **JOINDRE UNE COPIE DE LA RÉOLUTION** adoptée par la section locale et faites-la attester par les dirigeant-e-s signataires de la section locale et faites-la attester par la/le vice-président-e national-e qui participait à la Conférence des président-e-s ou la résolution a été adoptée.

Dirigeant-e signataire de la section locale : _____

Dirigeant-e signataire de la section locale : _____

Autorisée par la conférence des président-e-s des sections locales : _____
Signature de la/du vice-président-e national-e

9. Nom et titre de la personne qui présente la demande :

10. Adresse courriel personnelle de la personne qui présente la demande :

Signature de la personne qui présente la demande

Date de la demande

Veuillez faire parvenir le formulaire rempli à : Président-e national-e, 275, rue Slater, Pièce 1204, Ottawa, Ontario K1P 5H9

RÈGLEMENT n° 12 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 31 octobre 1986
le 24 mars 1987
le 2 novembre 1988

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 5.3.5 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE LA DIGNITÉ
DE MEMBRE HONORAIRE DU SEIC**

1. Des candidatures à la dignité de membre honoraire du SEIC peuvent être posées par toute section locale à charte, moyennant l'approbation de la Conférence des présidentes ou présidents des sections locales, ou tout membre de l'Exécutif national à l'égard de toute personne qui, pour quelque motif que ce soit, n'est pas admissible à la qualité de membre ordinaire et qui a apporté une contribution exceptionnelle au SEIC ou à ses organisations devancières.
2. Toutes les candidatures seront posées au comité permanent approprié de l'Exécutif national à l'attention de la présidente ou du président national.
3. On entend par « contribution exceptionnelle » une contribution d'un caractère vraiment appréciable correspondant à une seule activité ou à plusieurs activités de nature très méritoire menées au cours d'une certaine période de temps. Ces activités pourront avoir eu lieu à tout palier de l'organisation.
4. Toutes les candidatures à la dignité de membre honoraire du SEIC seront examinées par le comité permanent approprié qui présentera les recommandations appropriées à l'Exécutif national.
5. Toute décision portant attribution de la dignité de membre honoraire du SEIC doit être prise, en toute circonstance, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un vote secret.
6. Un certificat distinctif au libellé approprié et signé par la présidente ou le président national sera présenté à la première occasion à la ou au récipiendaire de la dignité de membre honoraire.

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR DIGNITÉ DE MEMBRE HONORAIRE SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA (SEIC)

1. Nom de la personne mise en candidature :

2. Adresse de la personne mise en candidature :

3. Si la personne mise en candidature est une ancienne ou ancien membre du SEIC ou de ses organisations prédécesseurs, préciser la ou les sections locales dont la personne était membre :

NUMÉRO DE LA SECTION LOCALE	DATES DE DÉBUT ET DE FIN	POSTE DÉTENU, le cas échéant

4. (a) Indiquez précisément les activités qui sont considérées comme des contributions exceptionnelles au SEIC ou à ses prédécesseurs. Indiquez la période au cours de laquelle chaque contribution exceptionnelle a été apportée : *(veuillez utiliser une page séparée, au nécessaire, et la joindre au formulaire de demande)*

4. (b) Indiquez les raisons pour lesquelles chaque activité est jugée exceptionnelle : *(veuillez utiliser une page séparée, au nécessaire, et la joindre au formulaire de demande)*

5. Nom de l'organisme qui parraine la candidature : *Les candidatures à la dignité de membre honoraire du SEIC peuvent être passées par toute section locale à charte – moyennant leur autorisation par une Conférence des président-e-s – OU par un membre de l'Exécutif national.*

6. Si le parrain est une section locale, s.v.p. **JOINDRE UNE COPIE DE LA RÉOLUTION** adoptée par la section locale et faites-la attester par les dirigeant-e-s signataires de la section locale et faites-la attester par la/le vice-président-e national-e qui participait à la Conférence des président-e-s ou la résolution a été adoptée.

Dirigeant-e signataire de la section locale : _____

Dirigeant-e signataire de la section locale : _____

Autorisée par la Conférence des président-e-s : _____
Signature de la/du vice-président-e national-e

7. Nom et titre de la personne qui présente la demande :

8. Adresse courriel personnelle de la personne qui présente la demande :

Signature de la personne qui présente la demande

Date de la demande

Veuillez faire parvenir le formulaire à : Président-e national-e, 275, rue Slater, Pièce 1204, Ottawa, ON K1P 5H9

RÈGLEMENT n° 13 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 31 octobre 1986
le 24 mars 1987
en mars 2000
en mai 2007
en octobre 2018
en avril 2019

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RÉCOMPENSES

1. **Certificat de reconnaissance aux membres des sections locales du SEIC**

- 1.1 Admissibilité : tout membre en règle et toute dirigeante ou tout dirigeant élu ou membre nommé à un poste à tout niveau de l'organisation.
- 1.2 Toute section locale et tout VPN peut demander au bureau national un certificat de reconnaissance qui sera signé par la présidente ou le président national et transmis à la section locale ou au VPN afin qu'il le décerne au membre.

2. **Certificat de reconnaissance national du SEIC**

- 2.1 Admissibilité : tout membre en règle à tout niveau de l'organisation et tout membre du personnel du SEIC qui a rendu de bons et loyaux services au SEIC ou à ses organisations devancières.
- 2.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont présentées au comité approprié de l'Exécutif national par des sections locales à charte ou des membres de l'Exécutif national.
- 2.3 L'Exécutif national accorde ce certificat par un vote secret à la majorité des deux tiers (2/3).
- 2.4 Le certificat est présenté à la personne intéressée par la présidente ou le président national ou sa représentante ou son représentant délégué.

3. Certificat de reconnaissance régional du SEIC

- 3.1 Admissibilité : tout membre en règle de la région.
- 3.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont présentées par tout membre en règle de la région à la, au ou aux vice-président-e-s nationaux de la région ou par la, le ou les vice-président-e-s de la région au Conseil exécutif régional.
- 3.3 Le Conseil exécutif régional accorde ce certificat par un vote secret à la majorité des deux tiers (2/3).
- 3.4 La récompense appropriée comprenant un certificat ou un symbole sera présentée au membre intéressé par la, le ou les vice-président-e-s nationaux de la région ou par leur représentante ou représentant délégué.
- 3.5 Le coût de la récompense sera assumé par la région qui la décerne.

4. Récompenses pour longs états de service au SEIC

- 4.1 Cette récompense comprend un certificat et une plaque qui sont décernés en reconnaissance des bons et loyaux services rendus pendant plus de 10 ans au SEIC ou à ses organisations devancières.
- 4.2 Admissibilité : tout membre qui est en règle au cours de la période pendant laquelle la récompense est demandée.
- 4.3 Les recommandations en vue de cette récompense sont faites au comité approprié de l'Exécutif national par les sections locales à charte ou par des membres de l'Exécutif national.
- 4.4 L'Exécutif national accorde la récompense pour longs états de service au SEIC par vote secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 4.5 Le certificat approprié est présenté au membre intéressé par la vice-présidente ou le vice-président national ou sa représentante ou son représentant délégué.

RÈGLEMENT n° 14 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 29 avril 1982
le 26 octobre 1982
le 31 octobre 1984
le 19 novembre 1987
en mars 1991
en février 1996
en mars 2011
en mars 2012
en mars 2018

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application des pouvoirs conférés au présent syndicat aux termes du paragraphe (5) de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts du SEIC.

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU SEIC
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS ET DES PLAINTES AU
CRTESPF**

Griefs

1. Le SEIC ne confie en sous-traitance aucun travail compris dans la gamme des fonctions que remplissent les membres de l'unité de négociation (SEPB)
2. Le SEIC et l'AFPC sont les uniques syndicats autorisés à représenter les requérantes ou requérants dans tous les cas de griefs découlant de conventions collectives ou de décisions arbitrales. La procédure énoncée ci-dessous s'appliquera dans tous les cas. La requérante ou le requérant peut assurer sa propre représentation si son grief ne découle pas de conventions collectives ou de décisions arbitrales. Toutefois, si elle ou il demande au SEIC d'assurer sa représentation, on aura recours à la procédure énoncée ci-dessous. La requérante ou le requérant a le droit d'assister à l'instruction de son grief à tous les paliers de la procédure de règlement des griefs et à ses propres frais.

Dans le cas de griefs déposés par une représentante ou un représentant autorisé du SEIC qui ont trait au harcèlement de cette représentante ou de ce représentant autorisé dans l'exercice de ses fonctions syndicales, la représentante ou le représentant autorisé (la requérante ou le requérant) peut assister, aux frais du SEIC, à l'audition de son grief au troisième palier.

RÈGLEMENT 14

3. Tout membre qui dépose un grief aura droit à une représentation par le Syndicat. Toutefois, le SEIC peut décider, en fonction de son devoir de juste représentation, de ne pas représenter un membre si c'est dans l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.

La représentation syndicale nationale sera assurée par un membre compétent du Syndicat au premier palier de la procédure.

4. La représentation syndicale nationale sera assurée par une représentante ou un représentant national du SEIC ou une vice-présidente nationale ou un vice-président national au deuxième palier.
5. La représentation syndicale nationale sera assurée par une représentante ou un représentant national du SEIC au troisième palier de la procédure de grief.
6. Lorsque le membre aura déposé son grief et que la représentante ou le représentant de la direction en aura accusé réception en y apposant sa signature, une copie du grief sera adressée au bureau syndical régional, tel que déterminé par chaque région.
7. Une copie de la réponse au grief au premier palier de la procédure sera transmise, sur réception, au bureau syndical régional.
8. Si l'on juge approprié de transmettre le grief au deuxième palier de la procédure, une copie du formulaire de transmission et tous les renseignements qui se rattachent au grief seront adressés au bureau syndical régional. Le bureau syndical régional du SEIC qui représente la requérante ou le requérant fera parvenir le formulaire de transmission et les autres documents à la représentante ou au représentant du membre le plus tôt possible après leur réception. La représentante ou le représentant national du SEIC communiquera avec la requérante ou le requérant, de préférence par téléphone, et, si possible, interrogera la requérante ou le requérant avant l'audition du grief au deuxième palier.
9. Si le grief doit être transmis au troisième palier de la procédure, la représentante ou le représentant syndical national du SEIC qui représente la requérante ou le requérant communiquera avec la requérante ou le requérant de préférence par téléphone, et, si possible, interrogera la requérante ou le requérant avant l'audition du grief au troisième palier.
10. Il faudra, dans tous les cas, bien remplir l'espace réservé sur le formulaire de grief et sur le formulaire de transmission du grief au nom et à l'adresse de la représentante ou du représentant national du syndicat, sinon le SEIC ne pourra pas assumer la responsabilité à l'égard du défaut d'assurer la représentation par suite de toute omission ou erreur.

RÈGLEMENT 14

11. Le bureau national avise chaque requérante ou requérant dont le grief a été débouté au troisième palier du bien-fondé de demander l'arbitrage et de la procédure à suivre si la requérante ou le requérant veut que le grief soit soumis à l'arbitrage. Si le membre veut renvoyer le grief à l'arbitrage, la représentante ou le représentant syndical national le soumettra à l'examen de l'AFPC.
12. Tous les griefs présentés au deuxième et troisième palier seront entrés dans la base de données UnionWare afin que les statistiques puissent en être extraites automatiquement par le bureau national du SEIC. Tout point ajouté à ces griefs devrait faire l'objet d'une mise à jour de la base de données UnionWare.

Plaintes au CRTESPF

13. Sous réserve de l'article 14 ci-dessous, les représentantes et représentants syndicaux nationaux ou les agentes ou agents fonctionnels du SEIC et/ou tout membre désigné par le SEIC représentent les membres dans le cadre de la procédure de plainte au CRTESPF. On inscrira le nom du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'espace réservé au nom de la représentante ou du représentant sur le formulaire de plainte au CRTESPF.
14. Un membre peut, s'il le juge approprié, assurer sa propre représentation dans le cadre de la procédure de plainte au CRTESPF mais le SEIC ne prendra à son compte aucune des dépenses engagées pour assurer cette représentation.
15. Le SEIC pourra décider de ne pas représenter un ou des membres dans la procédure de plainte au CRTESPF s'il en est de l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.
16. Toutes les plaintes au CRTESPF représentées par une ou un RSN ou une agente ou un agent fonctionnel du SEIC seront entrées dans la base de données UnionWare afin que les statistiques puissent en être extraites automatiquement par le bureau national du SEIC. Tout point ajouté à ces plaintes devrait faire l'objet d'une mise à jour de la base de données UnionWare.

RÈGLEMENT n° 15

décrété ce 5^e jour de juin 1979*

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE
NÉGOCIATION COLLECTIVE DU SEIC**

Note : Le règlement est suspendu jusqu'à ce qu'on puisse le remanier en fonction des modifications récentes apportées par l'AFPC à la procédure de négociation collective.

RÈGLEMENT n° 16 du SEIC

décrété c 28^e jour d'avril 1983

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui a conféré le deuxième Congrès national du SEIC et que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA NÉCESSITÉ D'OFFRIR DES SERVICES
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DU SEIC**

1. En conformité avec le paragraphe 5 de l'article 28 des Statuts de l'AFPC, le SEIC offrira des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.
2. Aux fins de toutes les réunions de l'Exécutif national et de ses comités et des activités de l'Exécutif national, un service d'interprétation simultanée sera disponible s'il y a au moins un membre qui ne comprend pas bien la langue de la majorité, à condition que la demande soit faite d'avance.

RÈGLEMENT n° 18 du SEIC
décrété ce 21^e jour de septembre 2019

Ce règlement remplace le règlement 18A et le règlement 18B

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE MISE EN
CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES
VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX
ET DE LEURS SUPPLÉANTES OU SUPPLÉANTS
AUX RÉGIONS/ AUX DROITS DE LA PERSONNE/
À LA CONDITION FÉMININE/ À L'IRCC/ À LA CISR**

Article 1 – Généralités
Article 2 – Présidente ou président national des mises en candidature et des élections
Article 3 – Présidente ou président local des élections
Article 4 – Demandes de candidatures / CV
Article 5 – Convocation d'élection / vote électronique
Article 6 – VPN et VPN suppléantes ou suppléants à l'Ontario et au Québec
Article 7 – VPN suppléantes ou suppléants à la RCN
Article 8 – VPN suppléantes à la condition féminine
Article 9 – Résultats
Article 10 – Retrait d'une candidature / inéligibilité
Article 11 – Élection à plus d'un (1) poste
Article 12 – Procédure d'appel

1. Généralités

1.1 Toutes les élections des vice-présidentes et vice-présidents nationaux (VPN) et de leurs suppléantes ou suppléants se déroulent conformément aux paragraphes appropriés de l'article 12 des Statuts.

2. Présidente ou président national des mises en candidature et des élections

2.1 Une présidente ou un président national des mises en candidature et des élections est nommé par l'Exécutif national selon l'alinéa 12.1.1 des Statuts.

RÈGLEMENT 18

- 2.2 La présidente ou le président a pour mandat de recevoir et d'examiner les appels ou les plaintes à l'égard des résultats des élections et de prendre des décisions selon les Statuts et les Règlements du SEIC.
 - 2.3 La présidente ou le président communique principalement par téléphone, par courriel ou par d'autres moyens électroniques aux fins des élections de VPN et de VPN suppléantes ou suppléants.
 - 2.4 Le bureau national informe la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections de toute section locale en tutelle et des noms des syndics intéressés.
 - 2.5 La présidente ou le président est avisé des résultats des élections.
 - 2.6 La présidente ou le président participe au congrès national triennal.
3. Présidente ou président local des élections
- 3.1 Chaque section locale nomme ou élit une présidente ou un président local des élections.
 - 3.2 La présidente ou le président local des élections doit être un membre en règle de la section locale,
 - 3.3 Aucune personne dont la candidature est posée au poste à l'égard duquel l'élection a lieu ne peut être nommée ou élue présidente ou président local des élections.
 - 3.4 La présidente ou le président local des élections a pour rôle de s'assurer que la convocation de toute élection de VPN ou de VPN suppléante ou suppléant soit portée au tableau d'affichage syndical de la section locale 15 jours avant le 1^{er} jour de vote - et communiquer par tout autre mode de communication.
 - 3.5 La présidente ou le président local des élections s'assure que les membres de sa section locale prennent connaissance de toutes les demandes de candidatures et convocations d'élections afin d'assurer leur pleine participation.
 - 3.6 La présidente ou le président local des élections est le contact entre la section locale et le bureau national aux fins de toute demande de candidatures ou convocation d'élection.

4. Demandes de candidatures / CV

- 4.1 Une demande de candidatures à un poste de VPN ou de VPN suppléante ou suppléant est transmise par le bureau national aux exécutifs des sections locales appropriées et aux présidentes ou présidents locaux des élections intéressés.
- 4.2 La demande de candidatures doit préciser la date limite de la réception des candidatures et prévoir une période d'au moins deux (2) semaines et d'un maximum de quatre (4) semaines pour la réception des candidatures.
- 4.3 Chaque candidate ou candidat peut présenter avec son formulaire de mise en candidature ou avant la date limite de la réception des candidatures un CV d'un maximum de 300 mots. Le bureau national fait traduire le CV au besoin mais la limite de 300 mots s'applique à la langue dans laquelle le CV est présenté (*p. ex., la version anglaise présentée compte 300 mots mais la traduction en français peut en compter 330*). Le CV est incorporé à la convocation d'élection. Tout CV comprenant plus de 300 mots est coupé après ce compte de mots par le bureau national.
- 4.4 Les CV peuvent comprendre une photo qui n'entre pas dans le compte de 300 mots.
- 4.5 Les CV reçus après la date limite de la réception des candidatures ne sont pas incorporés à la convocation d'élection.

5. Convocation d'élection / vote électronique

- 5.1 Si plus d'une (1) candidature est reçue à un poste, une convocation d'élection est établie par le bureau national.
- 5.2 La convocation d'élection indique les noms des candidates ou candidats au poste et les dates de la période de vote électronique et comprend une copie de tout CV reçu au plus tard à la date limite de la réception des candidatures.
- 5.3 La convocation d'élection est diffusée par l'entreprise que le bureau national charge de procéder au vote électronique et chaque membre admissible se voit attribuer un numéro d'identification personnel lui permettant de voter électroniquement.

RÈGLEMENT 18

- 5.4 La convocation d'élection est transmise à tous les membres en règle qui ont le droit de participer à l'élection. Elle est envoyée à l'adresse de courriel personnelle du membre indiquée dans la base de données sur les membres. Les membres à l'égard desquels la base de données ne comprend pas d'adresse de courriel personnelle ne reçoivent pas la convocation d'élection.
 - 5.5 Les membres admissibles peuvent indiquer une adresse de courriel personnelle avant ou pendant la période de vote électronique. Une fois que le bureau national s'est assuré qu'une personne est un membre en règle et qu'elle est admissible à voter aux fins de l'élection en question, le membre reçoit la convocation à l'élection et peut voter.
 - 5.6 Les membres peuvent voter en tout temps au cours de la période de vote électronique qui dure un minimum d'une (1) semaine et d'un maximum de deux (2) semaines.
 - 5.7 Une adresse de courriel et un numéro de téléphone sont mis à la disposition des membres souhaitant obtenir des précisions pendant la période de vote électronique.
 - 5.8 Il incombe au membre de communiquer avec le bureau national et/ou la présidente ou le président local des élections approprié pour leur indiquer une adresse de courriel personnelle afin de pouvoir voter au cours de toute élection auquel il a le droit de participer. Le SEIC ne peut pas être tenu responsable du fait qu'un membre n'a pas eu l'occasion de participer au vote électronique parce qu'il n'a pas indiqué une adresse de courriel personnelle à laquelle on peut le joindre.
6. VPN et VPN suppléantes ou suppléants à l'Ontario et au Québec
- 6.1 Dans le cas des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à l'Ontario et au Québec et de leurs suppléantes ou suppléants, les membres choisissent le nombre nécessaire de candidates ou candidats, sans dépasser le nombre maximal de postes disponibles.
 - 6.2 Les deux (2) candidates ou candidats aux postes de vice-présidentes ou vice-présidents nationaux qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.

RÈGLEMENT 18

6.3 Les deux (2) candidates ou candidats aux postes de vice-présidente ou vice-président national suppléant de chacune des deux régions qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.

7. VPN suppléantes ou suppléants à la Région de la capitale nationale (RCN)

7.1 Il y a trois (3) postes de vice-présidente ou vice-président national suppléant à la Région de la capitale nationale (RCN).

7.2 Les trois (3) candidates ou candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.

8. VPN suppléantes à la condition féminine

8.1 Dans le cas des vice-présidentes nationales suppléantes à la condition féminine, les membres choisissent le nombre nécessaire de candidates sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.

8.2 Les deux (2) candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugées élues et classées par ordre du nombre de votes reçus.

9. Résultats

9.1 Une fois que la période d'élection est terminée, les résultats sont communiqués au bureau national par l'entreprise qui a procédé au vote électronique.

9.2 La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections est avisé des résultats par le bureau national.

9.3 Ensuite, le bureau national avise les candidates ou candidats et les régions appropriées des résultats officiels.

10. Retrait d'une candidature / inéligibilité

10.1 Si une candidate ou un candidat retire sa candidature ou est jugé inéligible (*p. ex., parce qu'elle ou il n'est plus un membre en règle*) après le début de la période de vote électronique, les voix exprimées en sa faveur sont comptées et inscrites au rapport des résultats d'élection officiels comme les voix exprimées en faveur des autres candidates ou candidats.

RÈGLEMENT 18

- 10.2 Si cette candidate ou ce candidat reçoit le nombre de voix nécessaire pour être élu, le poste vacant qui découle de son élection est doté automatiquement de la candidate ou du candidat ayant reçu le plus de voix après elle ou lui.
- 10.3 S'il y a égalité des voix entre cette candidate ou ce candidat et une autre ou un autre au cours d'une élection où il suffit d'obtenir le plus grand nombre des voix, l'autre candidate ou candidat est réputé élu.
- 10.4 Si plus d'une autre candidate ou d'un autre candidat reçoit un nombre de voix égal à celui de la candidate ou du candidat qui retire sa candidature ou est jugé inéligible, le résultat de l'élection est déterminé en réglant l'égalité entre les autres candidates ou candidats de la façon habituelle, soit en tenant une autre élection.

11. Élection à plus d'un (1) poste

- 11.1 Si une candidate ou un candidat a été déclaré élu à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, la candidate ou le candidat dispose de cinq (5) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour choisir un des postes. Si la candidate ou le candidat ne donne pas de réponse dans ces cinq (5) jours ouvrables, cela signifie que la candidate ou le candidat a renoncé à son poste.
- 11.2 La présidente ou le président des mises en candidature et des élections peut prolonger les cinq (5) jours ouvrables prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus dans des circonstances indépendantes de la volonté du candidat.
- 11.3 Une fois que la candidate ou le candidat a accepté un des postes de VPN auquel il a été déclaré élu, l'autre poste auquel il a été déclaré élu est automatiquement attribué à la candidate ou au candidat se classant au deuxième rang quant au nombre de voix recueillies.
- 11.4 Une candidate ou un candidat peut être déclaré élu à plus d'un poste de VPN suppléante ou suppléant et continuer à occuper ces postes jusqu'à ce qu'un des postes de VPN auquel elle ou il est suppléante ou suppléant devient vacant, après quoi elle ou il doit renoncer à tous les postes de VPN suppléante ou suppléant auxquels elle ou il a été déclaré élu.

12. Procédure d'appel

- 12.1 Les candidates ou candidats peuvent appeler des résultats d'une élection en vertu des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 des Statuts en présentant un appel écrit et tout document à son appui à la présidente ou au président national des mises en candidature et des élections au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable après la publication des résultats de l'élection. La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections rend une décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de l'appel.
- 12.2 Si l'appelante ou l'appelant désapprouve la décision prise par la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections, elle ou il doit indiquer sa désapprobation de cette décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu la décision. L'appelante ou l'appelant peut ensuite appeler de la décision au congrès triennal du SEIC, mais l'appel écrit et les documents à son appui doivent parvenir à la présidente ou au président national du SEIC au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début du congrès pour être présentés pendant celui-ci.
- 12.3 Si l'appel et les documents à son appui sont reçus dans le délai stipulé au paragraphe 12.2, un délai fixe est accordé à chaque appelante ou appelant pour qu'elle ou il puisse prendre la parole devant les déléguées et délégués au congrès triennal du SEIC. L'appelante ou l'appelant doit indiquer la raison de son appel de la décision, et la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections indique par après les motifs de sa décision. Ensuite, les déléguées et délégués votent sur la décision de la présidente ou du président national des mises en candidature et des élections.

RÈGLEMENT n° 19 du SEIC

décrété ce 22^e jour d'avril 1990
et amendé en mars 1994
et en mars 2002

Conformément aux dispositions du sous-alinéa 8.1.2 a) des Statuts et aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TUTELLE DES SECTIONS LOCALES

1. **Recommandations de mise en tutelle**

- (a) Toutes les recommandations de mise en tutelle doivent être signées par une ou un VPN à responsabilités régionales.
- 1.2 Toutes les recommandations doivent être accompagnées de tous les renseignements détaillés nécessaires sur l'infraction aux Statuts commise par la section locale, les efforts faits pour rectifier la situation avant que la recommandation ne soit présentée et le fait que la section locale a été avisée du projet de présenter une recommandation de mise en tutelle.
- 1.3 Toutes les recommandations et les documents à leur appui doivent être transmis au Comité des Statuts pour qu'il détermine si une documentation suffisante a été fournie afin de permettre des délibérations et la prise d'une décision éclairée par l'Exécutif national.

2. **Mise en tutelle approuvée**

Dès que la mise en tutelle est approuvée par l'Exécutif national, la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux préviennent la section locale, par courrier recommandé, qu'elle a été mise en tutelle. L'avis comprend :

- a) tous les détails du motif de la décision;
- b) la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle;
- c) le nom et l'adresse du syndic ou des syndics qui doivent être des dirigeantes ou dirigeants ou des membres en règle.

3. **Rôle et responsabilités des syndics des sections locales**

En tant que représentante ou représentant dûment désigné de la section locale en tutelle, le syndic :

RÈGLEMENT 19

- 3.1 Voit à ce que tous les membres de la section locale soient mis au courant de la décision et comprennent toutes les répercussions financières et autres de la mise en tutelle.
- 3.2 Informe la section locale de son droit d'appel, et explique la procédure d'appel.
- 3.3 Administre les affaires de la section locale et tente de la remettre en activité le plus rapidement possible.
 - 3.3.1 en convoquant une réunion générale des membres le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle pour examiner les affaires de la section locale et voir comment il serait possible de remettre la section locale en activité;
 - 3.3.2 en informant la direction locale que le syndic est la représentante ou le représentant dûment désigné de la section locale;
 - 3.3.3 en préservant les registres financiers de la section locale, en veillant à ce que les signataires compétents soient en place pour approuver les déboursés de fonds de la section locale pour mener les affaires de la section locale, et en voyant à ce que les registres financiers appropriés soient tenus;
 - 3.3.4 en voyant à la mise sur pied d'un réseau de diffusion de renseignements au sein de la section locale;
 - 3.3.5 en encourageant les membres de la section locale à suivre divers cours de formation syndicale, et en voyant à ce qu'ils aient accès à ces cours de formation;
 - 3.3.6 en voyant à ce que les dispositions de l'article 7 des Statuts des sections locales qui ont trait aux réunions générales des membres et aux séances de ratification soient respectées;
 - 3.3.7 en voyant à ce que les dispositions du Règlement n° 18 du SEIC qui ont trait à l'élection des dirigeantes ou dirigeants nationaux soient respectées;
 - 3.3.8 en voyant à ce que les buts et objectifs du Syndicat énoncés à l'article 3 des Statuts soient respectés.

RÈGLEMENT 19

- 3.4 Présente périodiquement des rapports d'avancement à la présidente ou au président national ainsi qu'à la vice-présidente ou vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux selon le cas.

RÈGLEMENT n° 20 du SEIC

décrété ce 22^e jour d'avril 1990
et amendé en février 1996
mars 2003
juin 2020

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 14.5 f) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT
D'ORGANISATIONS RÉGIONALES**

1. L'établissement d'organisations régionales sera autorisé par au moins les deux tiers (2/3) des déléguées ou délégués présents à une réunion régionale et auxquels le droit de vote a été accordé.
2. Des registres dûment vérifiés sur toutes les transactions financières seront tenus par les organisations régionales et un bilan financier annuel sera présenté au bureau national. Ce bilan financier doit être présenté dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'année financière de la région. S'il n'est pas reçu dans ce délai, on cessera de verser des fonds à la région. De plus, si la région n'a toujours pas présenté de rapport vérifié ou de bilan financier douze (12) mois après la fin de son année financière, le cas sera soumis à l'examen du Comité des finances du SEIC. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus seront remis à la région.
3. Les organisations régionales peuvent établir tout statut ou règlement nécessaire à l'acquiescement de leurs responsabilités et peuvent modifier ou révoquer ce statut ou ce règlement. Une copie des statuts et règlements ainsi établis et des amendements qui peuvent y avoir été apportés sera adressée au bureau national du Syndicat immédiatement après leur approbation par l'organisation régionale. Tous ces statuts et règlements seront entièrement conformes aux Statuts du SEIC ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
4. Toute décision prise par une organisation régionale est exécutoire dans la région en question.
5. Procédures d'appel

Tout membre ou section locale à l'intérieur d'une organisation régionale peut interjeter appel, de la façon suivante, des décisions prises par cette organisation :

RÈGLEMENT 20

- (a) fournir un énoncé par écrit à l'organisation régionale a/s de la vice-présidente ou du vice-président national ou des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et des membres de l'exécutif de sa région et, à défaut d'un règlement satisfaisant,
- (b) présenter un énoncé par écrit à la présidente ou au président national.

Élection des déléguées et délégués des groupes des droits de la
personne au congrès national du SEIC

**ABROGÉ en mars
2003**
(fait maintenant partie des Statuts du
SEIC)

RÈGLEMENT n° 22 du SEIC

(Ce règlement remplace l'appendice A – Projet de règles applicables aux sections locales qu'on trouvait dans les Statuts du SEIC avant le congrès de 2014 du SEIC)

septembre 2014

novembre 2015

octobre 2018

août 2021

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES STATUTS DES SECTIONS LOCALES

Les statuts de toutes les sections locales à charte doivent être conforme au modèle suivant, selon l'alinéa 8.5.1 des Statuts nationaux. Chaque section locale doit ajouter son numéro et son nom aux endroits appropriés.

**ARTICLE 1
NUMÉRO, NOM, ET CONSTITUTION**

1.1 - NUMÉRO ET NOM

La présente section locale du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada sera connue sous le nom de section locale n° __ du SEIC.

1.2 - CONSTITUTION

Cette section locale sera constituée conformément à l'article 8 des Statuts du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

**ARTICLE 2
PROCÉDURES GÉNÉRALES**

2.1 - CONFLITS

Aucun élément des règlements établis par la section locale en vertu des présents statuts de la section locale ne contreviendra aux Statuts nationaux ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

**ARTICLE 3
BUTS ET OBJECTIFS**

3.1 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de cette section locale seront conformes à l'article 3 des Statuts nationaux.

**ARTICLE 4
MEMBRES**

4.1 - QUALITÉ DE MEMBRE ORDINAIRE

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui peuvent être inclus dans l'unité de négociation et qui relèvent de la compétence de la présente section locale conformément aux Statuts peuvent devenir des membres ordinaires et ils ont pour responsabilité de participer aux activités de la présente section locale. Des précisions sur la qualité de membre ordinaire sont données au paragraphe 5.1 des Statuts nationaux.

4.2 - AUTRES QUALITÉS DE MEMBRE

La présente section locale peut proposer des candidates ou candidats au titre de membre honoraire ou de membre à vie, mais seul l'Exécutif national peut conférer ces titres de membre du Syndicat. Des précisions sur ces autres qualités de membre sont données aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Statuts nationaux.

Cette section locale peut proposer des candidatures à la qualité de membre associé qui doivent être approuvées par la présidente ou le président national du SEIC et la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région intéressée.

**ARTICLE 5
COTISATIONS LOCALES**

5.1 – COTISATION À LA SECTION LOCALE

La cotisation payable à la présente section locale sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à une réunion ordinaire de la section locale. Il est entendu que la cotisation à la section locale servira à gérer les affaires de la section locale telles que déterminées par ses membres.

**ARTICLE 6
DISCIPLINE**

6.1 - DESTITUTION

Toute dirigeante ou tout dirigeant de la section locale reconnu coupable d'une infraction au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC peut être démis de ses fonctions si la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC a été suivie.

6.2 – SUSPENSION OU EXPULSION

Les membres de cette section locale peuvent recommander la suspension ou l'expulsion de tout membre pour un des motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

6.3 – PROCÉDURE

Dans les deux cas, la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC doit être suivie.

**ARTICLE 7
RÉUNIONS**

7.1 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Cette section locale doit tenir au moins deux (2) assemblées générales des membres au cours d'une année civile donnée, et une copie du procès-verbal des délibérations de ces réunions sera présentée à la vice-présidente ou au vice-président national et déposée au bureau syndical régional et au bureau national. La date, le lieu et l'heure de cette réunion seront communiqués à tous les membres de la section locale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion. Au besoin, les membres peuvent participer à distance.

7.2 - VOTES

Tous les membres en règle de la présente section locale ont le droit d'assister à une assemblée générale et seuls les membres présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote par procuration n'est permis selon le paragraphe 18.4 des Statuts nationaux.

7.3 - QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale de la présente section locale sera décidé par les membres qui participent à la première assemblée générale et ce quorum sera intégré au premier règlement décrété en application des présents statuts de la section locale.

7.4 - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF

Un procès-verbal de chaque réunion de l'exécutif de la présente section locale sera conservé. Les procès-verbaux seront signés par la ou le secrétaire de la section locale, approuvés par la présidente ou le président de la section locale ou par tout autre dirigeante ou dirigeant qui aura présidé la réunion et mis à la disposition des membres de l'exécutif ou à la disposition des membres, selon le cas.

7.5 - RÉUNIONS DE RATIFICATION DE CONTRATS

Cette section locale doit tenir des assemblées générales extraordinaires des membres pour toute ratification de contrat. La procédure de vote à suivre est énoncée au paragraphe 18.7 des Statuts nationaux.

7.6 - PÉTITION POUR UNE RÉUNION

Une pétition signée par le nombre de membres en règle qui constitue le quorum de la section locale ordonne à l'exécutif de la section locale de tenir une réunion générale dans les vingt et un (21) jours civils.

ARTICLE 8 ÉLECTION DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

8.1 - ADMISSIBILITÉ

8.1.1 Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeante ou dirigeant de la section locale.

8.1.2 La présidente ou le président du comité de scrutin recevra la mise en candidature d'un membre ne participant pas à la réunion pourvu que la candidate ou le candidat ait présenté une lettre attestant qu'elle ou il accepte de se porter candidate ou candidat et que, si elle ou il est élu, elle ou il exécutera les fonctions de sa charge.

8.2 - PRÉPARATIFS ADMINISTRATIFS

8.2.1 Au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale, s'il n'existe pas de comité local de scrutin, l'exécutif nomme une présidente ou un président de comité de scrutin chargé de recevoir les candidatures et de procéder aux élections.

8.2.2 L'avis d'élection est affiché par la section locale au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue des élections.

8.3 - FRÉQUENCE

L'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale aura lieu tous les deux (2) ans.

8.4 - SCRUTIN

Toutes les élections à la présente section locale se font par une majorité de plus de la moitié du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale au cours d'une assemblée générale. Les bulletins annulés seront exclus du nombre total des voix exprimées selon le paragraphe 18.6 des Statuts nationaux.

8.5 - MAJORITÉ

S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à une charge de la présente section locale, le nom de la candidate ou du candidat qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité claire des votes exprimés en faveur d'une candidate ou d'un candidat. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat recueille la majorité nécessaire.

8.6 - DESTRUCTION DES BULLETINS

Tous les bulletins de vote seront détruits une fois l'élection terminée.

8.7 – POSTE VACANT

Advenant qu'une dirigeante ou un dirigeant élu de la présente section locale ne puisse ou ne veuille pas, pour un motif quelconque, terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront qu'une élection ait lieu afin de pourvoir le poste vacant le plus tôt possible mais dans un délai d'au plus deux mois. Entre-temps, l'exécutif peut nommer un membre de l'exécutif au poste vacant. Si aucun membre de l'exécutif ne peut combler le poste vacant, un membre en règle de la section locale peut être nommé jusqu'à ce qu'une élection puisse être tenue.

8.8 - AVIS DES RÉSULTATS

L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Des copies de tous ces avis sont adressées au bureau syndical régional et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au bureau national et à l'employeur.

8.9 - ENTRÉE EN FONCTIONS

Tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale entrent en fonctions dès que les résultats de leur élection sont annoncés.

8.10 – SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS

On fera prêter le serment d'entrée en fonctions à tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale dans les plus brefs délais après leur élection. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions se trouve à l'Annexe « B » du règlement 22. La présidente ou le président du comité local de scrutin ou une dirigeante ou un dirigeant national fera prêter ce serment. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions doit être rempli et expédié avec les résultats de l'élection selon le paragraphe 8.8 des présents Statuts.

8.11 – CESSATION DES FONCTIONS

Au moment de quitter leur charge ou dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables, les dirigeantes ou dirigeants et les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale confient sur-le-champ à leurs successeurs tous les documents, tous fonds ou tous les autres biens de la section locale.

**ARTICLE 9
EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

9.1 - COMPOSITION

- 9.1.1 L'exécutif de la présente section locale se compose d'une présidente ou d'un président élu, d'au moins une vice-présidente ou un vice-président et soit d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier, soit d'une ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.
- 9.1.2 Suite à son élection, tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de déléguée ou délégué syndical devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.

- 9.1.3 Si c'est jugé approprié, d'autres dirigeantes ou dirigeants peuvent être élus ou nommés.

9.2 - AUTRES LIEUX DE TRAVAIL

Chaque lieu de travail comptant des membres dans la présente section locale a droit à un poste de dirigeante ou dirigeant au sein de l'exécutif de la section locale.

9.3 - MEMBRES D'OFFICE

La présidente ou le président national du Syndicat, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national ainsi que la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région sont des membres d'office de l'exécutif de la présente section locale et ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'exécutif et à toutes les assemblées générales de la présente section locale avec droit de parole mais non droit de vote; cependant, chacune ou chacun aura voix élective dans sa propre section locale.

**ARTICLE 10
POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

L'exécutif de la présente section locale:

- 10.1 Administre les affaires de la section locale entre les réunions annuelles des membres.
- 10.2 Établit un comité de scrutin et les autres comités nécessaires pour aider l'exécutif à assumer ses responsabilités envers les membres (p. ex., comités de santé et de sécurité, de la condition féminine et de négociation collective). La présidente ou le président de cette section locale est considéré comme un membre d'office de tout comité ainsi établi.
- 10.3 Pourvoit à l'élection ou à la nomination des déléguées ou délégués syndicaux et dirige leurs travaux.
- 10.4 Sous réserve de tout règlement établi par l'Exécutif national, traite avec les représentant-e-s du ministère de la localité en cause de questions qui influencent les intérêts et le bien-être de ses propres membres, bien que toute entente doive être ratifiée et confirmée par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT 22

- 10.5 Tient des réunions périodiques pour la conduite des affaires de la section locale. Au moins quatre (4) réunions auront lieu pendant une année financière, et l'on dressera le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions. Le quorum à une réunion de l'exécutif de la section locale sera la majorité de ses membres.
- 10.6 A le pouvoir d'adopter tous les règlements nécessaires à l'administration des affaires de la section locale et a le pouvoir de modifier ou de révoquer ces règlements. Une copie de tous ces règlements et de leurs modifications sera adressée au bureau syndical régional, au bureau syndical national et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux dès qu'elles auront été approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale suivante. Tous ces règlements doivent être parfaitement conformes aux présents statuts, aux Statuts nationaux et aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Tous les règlements de la section locale auront la même force et le même effet que les statuts de la section locale dont elles découlent. Tous les statuts de la section locale seront numérotés, datés et communiqués aux membres dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après leur adoption.
- 10.7 Périodiquement et pendant son mandat entier, renseigne par écrit tous les membres sur les questions d'intérêt pour la section locale.
- 10.8 Les dirigeantes ou dirigeants de section locale sont censés suivre le plus tôt possible le cours 'L'ABC du syndicat' et la Formation des dirigeantes et dirigeants de section locale donnés par l'AFPC.

ARTICLE 11

FONCTIONS DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

11.1 - PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La présidente ou le président de la présente section locale doit :

- a) agir en qualité de première dirigeante ou premier dirigeant de la section locale;
- b) présider toutes les réunions de la section locale;
- c) éclaircir les règlements de la section locale et demander la compréhension de la vice-présidente ou du vice-président national quant aux présents statuts. Seule la présidente ou le président national peut interpréter les Statuts, les Règlements et les Politiques du syndicat;

RÈGLEMENT 22

- d) s'assurer que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et donne suite aux directives et aux politiques établies par cette section locale, par le Syndicat et par l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- e) convoquer au moins deux (2) réunions générales des membres de la section locale au cours d'une année civile en vertu du paragraphe 7.1 des présents statuts;
- f) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- g) renseigner la vice-présidente ou le vice-président national de la région à intervalles réguliers sur les besoins des membres de la section locale et sur toute autre question qui peut avoir un effet régional ou national sur le Syndicat;
- (h) être une ou un signataire autorisé de cette section locale ou nommer un autre membre de l'exécutif en sus de la trésorière ou du trésorier.

11.2 - VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La première vice-présidente ou le premier vice-président de la présente section locale doit :

- a) assister à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale;
- b) assumer les responsabilités de la présidente ou du président dans le cas de son incapacité ou de son absence temporaire;
- c) s'acquitter de toutes les autres fonctions que peut lui confier de temps à autre la présidente ou le président de la section locale;
- d) assister aux réunions des comités de l'exécutif de la section locale lorsqu'on l'en aura chargé;
- e) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- f) d'une manière générale, rendre des comptes aux membres de la section locale et remplir toutes les fonctions que peut lui confier l'exécutif de la section locale.

11.3 - SECRÉTAIRE DE LA SECTION LOCALE

La ou le secrétaire de la présente section locale doit :

- a) se charger, en vertu de l'article 7 des présents statuts, de tenir et de diffuser en temps opportun des procès-verbaux de toutes les réunions de l'exécutif, des assemblées générales des membres et de toute autre réunion de l'exécutif et des membres de la section locale;
- b) s'occuper de toute la correspondance de cette section locale;
- c) accomplir des tâches administratives ayant trait aux changements de statut des membres en ce qui concerne la liste des membres de la section locale (par exemple, les transferts, les cotisantes ou cotisants Rand, les nouvelles employées ou nouveaux employés, à plein temps ou à temps partiel), et aviser l'exécutif de la section locale, le bureau syndical régional et le bureau national du Syndicat de toute mesure prise;
- d) donner suite aux changements de dirigeantes ou dirigeants de la section locale en remplissant les formulaires appropriés.

11.4 - TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

La trésorière ou le trésorier de la présente section locale doit :

- a) percevoir toutes les sommes et voir à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte ou dans une coopérative de crédit, au nom de la section locale;
- b) présenter à l'exécutif de la section locale un bilan mensuel des revenus et des dépenses de la section locale;
- c) ne déboursier les fonds qu'à la demande de l'exécutif de la section locale ou si les déboursés sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;
- d) être une ou un (1) des signataires autorisés de la section locale;
- e) présenter aux membres de la section locale, au cours d'une assemblée générale, le bilan financier annuel révisé de la section locale établi conformément au paragraphe 13.4 des présents statuts;
- f) maintenir en règle les registres financiers de cette section locale, et se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

11.5 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

Si les postes de secrétaire et de trésorière ou trésorier sont intégrés, les fonctions énoncées aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présents statuts le seront aussi.

**ARTICLE 12
DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

12.1 - ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être élus ou nommés au poste de déléguée ou délégué syndical.

12.2 - CONDITIONS

Les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale devront indiquer qu'ils consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'une déléguée ou d'un délégué syndical et à s'inscrire à un cours de formation de déléguée ou délégué syndical à la première occasion qui leur en sera donnée s'ils n'ont pas déjà suivi ce cours.

**ARTICLE 13
PROCÉDURES FINANCIÈRES**

13.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la présente section locale ira du 1^{er} janvier au 31 décembre.

13.2 - EXAMEN PAR LES MEMBRES DES REGISTRES FINANCIERS

Sur présentation d'une demande écrite par un membre de la section locale, l'exécutif donnera au membre, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'occasion d'examiner les registres financiers de la section locale.

13.3 – EXAMEN FINANCIER

L'exécutif de cette section locale nomme, un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, un membre de la section locale qui procédera à un examen financier des registres de la section locale. Si aucun membre de la section locale n'est libre, un membre de la région peut être nommé. Un rapport écrit sera présenté à l'exécutif de la section locale une (1) semaine avant la date fixée pour ladite assemblée.

13.4 - BILANS FINANCIERS

La présente section locale prépare un bilan financier annuel révisé. Ce bilan, établi de la manière prescrite à l'Annexe « A » des présents statuts de la section locale, sera expédié au bureau national du Syndicat et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Une déclaration signée attestant qu'il a été approuvé par une assemblée générale des membres doit accompagner le bilan financier envoyé au bureau national du Syndicat. Si celui-ci ne reçoit pas le bilan, il cessera de verser des fonds à la section locale. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus seront remis à la section locale.

13.5 - DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS SIGNATAIRES

Les signataires autorisés de la présente section locale seront deux (2) des dirigeantes ou dirigeants suivants : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou la trésorière ou le trésorier.

13.6 - CHÈQUES ET MANDATS-POSTE

Tous les chèques et mandats-poste seront établis à l'ordre de la « section locale n° __ du SEIC ».

13.7 - PETITE CAISSE

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse d'un montant que détermineront les membres de la section locale et soumettra toutes les dépenses imputées à cette caisse à l'approbation de l'exécutif de la section locale.

13.8 - MONTANT DES DÉPENSES

Des dépenses, jusqu'à un montant maximum, peuvent être autorisées par la présidente ou le président ou l'exécutif de la section locale. Ce montant sera déterminé selon un règlement dûment adopté pendant une assemblée générale des membres.

**ARTICLE 14
CONGRÈS NATIONAL**

14.1 - RÉOLUTIONS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de présenter des résolutions au Congrès national triennal.

14.2 - DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de nommer et d'élire des membres qui assisteront au Congrès national en qualité de déléguées ou délégués accrédités conformément au paragraphe 11.9 des Statuts nationaux.

Section locale XXXXX

État financier

1^{er} janvier xxxx au 31 décembre xxxx**Balance 1^{er} janvier xxxx**

Comptes Bancaires		
Compte-chèques	0.00	
Compte-épargne	0.00	
Placements	0.00	
Petite caisse	<u>0.00</u>	
Total des comptes bancaires		0.00

Revenus et dépenses du 1^{er} janvier xxxx - 31 décembre xxxx**Revenus**

Intérêts	0.00	
Cotisations syndicales du SEIC	0.00	
Allocation pour frais internet	0.00	
Allocation pour frais d'affiliation	0.00	
Total des revenus	<u>0.00</u>	0.00

Dépenses

Frais bancaires	0.00	
Réunions	0.00	
Condoléances	0.00	
Poste	0.00	
Formation	0.00	
Frais administratifs	0.00	
Comité de la condition féminine	0.00	
Comité social	0.00	
Frais internet		
Frais d'affiliation	0.00	
Autres dépenses	0.00	
Total des dépenses	<u>0.00</u>	0.00

Revenus moins dépenses 0.00

Balance au 31 décembre xxxx 0.00

Balances bancaires au 31 décembre xxxx

Comptes bancaires		
Compte-chèques	0.00	
Compte-épargne	0.00	
Placements	0.00	
Petite caisse	0.00	
Total de comptes bancaires	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>

Différence: 0.00

Nous certifions par les présentes que ce rapport vérifié a été approuvé par les membres de cette section locale, et y apposons nos signatures comme suit :

Date : _____ Date : _____

Nom : _____ Nom : _____

Signature : _____ Signature : _____

Titre : _____ Titre: _____
(président(e) ou vice-président(e) (secrétaire ou trésorier(ière)
vice-président(e)

Vérifié par :

Nom : _____

Signature : _____

Courriel : _____

Téléphone: _____

SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS DU SEIC

Je soussigné-e, _____
ayant été élu-e _____

du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada,
Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada,
m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à
remplir fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir
la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour
confidentielles les questions se rapportant à ma charge.

(Signé) : _____ (Signé) : _____
Dirigeante ou dirigeant élu Témoin

Signé à _____ le ___ jour de _____ 20xx.

RÈGLEMENT n° 23 du SEIC
décrété ce 7^e jour de février 2017
et amendé le 30 juin 2021
et amendé en avril 2021

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL SUR LA CONDITION FÉMININE

1. Mandat

Le Comité national sur la condition féminine doit :

- a) Aider les vice-présidentes nationales à la condition féminine à créer des comités régionaux sur la condition féminine ;
- b) Étudier, mettre au point et prendre des initiatives destinées à favoriser le respect des droits des femmes ;
- c) Examiner les politiques du Syndicat et des ministères ;
- d) Répondre à des inquiétudes ayant trait aux priorités des femmes ;
- e) Surveiller et évaluer les progrès réalisés par le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans les dossiers aux priorités des femmes en tant que syndicat et qu'employeur ;
- f) Présenter des recommandations à l'Exécutif national et des résolutions au congrès sur toutes ces questions.

2. Comité

a) Composition

Le Comité comprend les vice-présidentes nationales à la condition féminine et la personne qui préside chaque comité régional du SEIC sur la condition féminine.

- i) Si la région n'a pas de comité régional sur la condition féminine, la vice-présidente nationale à la condition féminine nomme la représentante régionale des femmes de concert avec la ou le VPN ou les VPN de la région.
- ii) À la date de sa nomination, la représentante régionale des femmes devient membre du Comité national sur la condition féminine.

RÈGLEMENT 23

- iii) La principale responsabilité de la représentante régionale des femmes consiste à aider à la création d'un comité régional sur la condition féminine dans sa région.
 - iv) Le mandat de la représentante régionale des femmes prend fin une fois que le comité régional sur la condition féminine a été créé et a choisi sa présidente.
 - v) Si les efforts de création d'un comité régional sur la condition féminine ont été infructueux, la VPN à la condition féminine peut annuler la nomination de la représentante régionale des femmes de concert avec le VPN, la VPN ou les VPN de la région.
- b) Les coprésidentes du Comité national sur la condition féminine sont les vice-présidentes nationales à la condition féminine.

3. Réunions

- a) Le Comité national sur la condition féminine tient au moins deux réunions par année, en personne ou autrement, dans un délai opportun avant les réunions de l'Exécutif national du Syndicat.
- b) Les VPN à la condition féminine présentent à l'Exécutif national, au nom du Comité national sur la condition féminine, des rapports sur :
 - i) Les activités du Comité ;
 - ii) Ses recommandations ;
 - iii) D'autres questions jugées appropriées par le Comité ou l'Exécutif national.
- c) Les membres du comité participent à une journée de formation sur les rôles, les responsabilités et le mandat du comité, et cette journée de formation doit avoir lieu à la 1^{re} réunion en personne du comité.

RÈGLEMENT n° 24

Mis en vigueur ce 16^e jour de mars 2018
Et amendé en août 2021

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL SUR LES JEUNES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS**

1. Mandat

Le Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs doit :

- a) Se conformer aux statuts, règlements et politiques du SEIC et aux statuts de l'AFPC.
- b) Cerner les droits et les problèmes des jeunes travailleuses et travailleurs au sein du syndicat et en milieu de travail.
- c) Établir un modèle ou un plan de communications modernes pour aider à mobiliser les jeunes travailleuses et travailleurs et à les inciter à s'impliquer.
- d) Resserrer les liens entre les jeunes travailleuses et travailleurs et le SEIC et accroître leur participation à celui-ci.
- e) Aider les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à portefeuille régional à créer des comités régionaux des jeunes travailleuses et travailleurs et à en faire la promotion.
- f) Favoriser une meilleure compréhension des intérêts qu'ont tous les travailleuses et les travailleurs, quels que soient leur âge et leur situation d'emploi, et l'accroissement de la solidarité entre eux.
- g) Étudier, réviser et prendre des initiatives destinées à faire connaître les droits des jeunes travailleuses et travailleurs et à en favoriser le respect.
- h) Aider à l'établissement de revendications au nom des jeunes travailleuses et travailleurs aux fins de la négociation collective.
- i) Favoriser l'accès et la participation justes et équitables des jeunes travailleuses et travailleurs à tous les niveaux du syndicat, y compris à toute campagne ou activité ayant trait aux jeunes travailleuses et travailleurs.

RÈGLEMENT 24

- j) Nouer des liens avec d'autres groupes syndicaux et des partenaires en coalition au sein de la communauté.
- k) Présenter des recommandations à l'Exécutif national et des résolutions au congrès à tous ces sujets.

2. Composition

- a) Le Comité comprend un jeune membre par région du SEIC ou sa suppléante ou son suppléant désigné selon les statuts du SEIC.
- b) Les coprésident-e-s du Comité national des jeunes travailleuses ou travailleurs sont élu-e-s pendant la première réunion après chaque congrès.

3. Réunions

- a) Le Comité tient au moins deux réunions en personne par année, et peut tenir des réunions supplémentaires par autres moyens de communications.
- b) Chaque membre du Comité national des jeunes travailleuses et travailleurs présente un rapport à sa région après chaque réunion en personne du Comité et pendant le congrès du SEIC.
- c) La présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national (VPEN) sont des membres d'office du Comité.
- d) La présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national (VPEN) présentent à l'Exécutif national, au nom du Comité sur les jeunes travailleuses et travailleurs des rapports sur :
 - i) les activités du Comité,
 - ii) ses recommandations et
 - iii) toute autre question jugée appropriée par le Comité ou l'Exécutif national.
- e) Les membres du comité participent à une journée de formation sur les rôles, les responsabilités et le mandat du comité, et cette journée de formation doit avoir lieu à la 1^{re} réunion en personne du comité.

RÈGLEMENT NO 25 DU SEIC

Promulgué 8^e jour d'avril 2022

(Ce règlement remplace l'ancien règlement 25 régissant le Comité de la santé mentale qui avait été adopté le 6 avril 2019)

Conformément à la résolution A-53 adoptée lors du Congrès du SEIC de 2021, qui demandait que le Comité sur la santé mentale de l'Exécutif national soit dissous et qu'un Comité national permanent sur la santé mentale et le bien-être soit créé, l'Exécutif national promulgue par la présente ce qui suit :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL PERMANENT DE LA SANTÉ MENTALE ET LE BIEN-ÊTRE

Mandat

Le Comité national permanent de la santé mentale et du bien-être doit :

- a) Veiller à aborder les questions de santé, la sécurité au travail, y compris la santé mentale et le bien-être au travail, en veillant à ce que ces sujets font toujours partie de l'ordre du jour des différents départements que le SEIC représente.
- b) Discuter des priorités des membres en matière de santé et de sécurité au travail
- c) Discuter de la coordination et de l'élaboration de la formation et des ressources en SST à l'égard des membres du SEIC et aider à la coordination et à l'élaboration de ces formations et ressources pour les membres du SEIC.
- d) Servir de tribune à la CISR, à IRCC et à Service Canada pour discuter des priorités en matière de SST en milieu de travail et collaborer à ces priorités.
- e) Communiquer avec les membres, au moins deux fois par année, au sujet de leurs activités. Ces mises à jour comprendront des renseignements sur les priorités qui sont présentées à la table nationale sur la santé et la sécurité au travail avec l'employeur.
- f) Faire rapport à l'exécutif national après sa réunion et conseiller et faire des recommandations à la présidente nationale ou au président national, à la vice-présidente exécutive nationale ou au vice-président exécutif national et à l'Exécutif national sur toutes les questions liées à la santé mentale et au bien-être.

Réunions

- a) Le Comité se réunit, en personne, au moins deux fois par an pendant une journée et demie (1 1/2).
- b) Tenir d'autres réunions, au besoin, qui doivent être tenues par d'autres moyens qu'en personne.
- c) Les membres du Comité éliront deux (2) coprésidentes ou coprésidents pour un mandat de trois ans lors de la première réunion du Comité, après chaque congrès du SEIC, une fois que les membres du Comité auront été confirmés.
- d) Chaque membre du Comité est encouragé à participer activement à tous les aspects du Comité.

Composition du comité

Le Comité est composé de:

- a) La coprésidente ou le coprésident (lorsque que membre du SEIC) de chaque comité ministériel sur les politiques nationales en matière de santé et de sécurité, ou un membre du comité national.
- b) Au moins un activiste de chaque région du SEIC qui participe à un comité de santé et de sécurité au travail ou à un comité sur la santé mentale en milieu de travail.

RÈGLEMENT n° 26

Mis en vigueur ce 30^e jour de juin 2021
Et amendé en août 2021

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL PERMANENT POUR L'IRCC

Mandat

Le Comité national permanent pour l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), établie en mai 1988 doit :

- a) Donner des conseils et présenter des recommandations à la président nationale ou au président national, et/ou à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national et à l'Exécutif national sur toutes les questions ayant trait à l'IRCC.
- b) Établir différents mécanismes et de nombreuses formes de communication bidirectionnelles avec les membres et assurer la diffusion de l'information aux membres intéressés en temps opportun.
- c) Dresser des plans d'action relatifs à l'IRCC et mettre en œuvre, au nom de la présidente nationale ou du président national ou de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national et de l'Exécutif national, des stratégies ayant trait à ce qui suit :
 - a) Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - b) Loi sur la citoyenneté canadienne
 - c) Loi sur le multiculturalisme canadienne
 - d) Politiques et procédures
 - e) Modifications apportées à la législation
 - f) Santé et sécurité
 - g) Conditions de travail, travail par poste et formation
 - h) Établissement des coalitions
 - i) Relations avec les médias
 - j) Toute autre question relative à l'IRCC.
- d) Voir à ce que la vice-présidente nationale ou le vice-président national (VPN) pour l'IRCC ou une représentante ou un représentant du comité assiste aux réunions nationales d'IRCC avec l'employeur.

La composition du Comité

- a) Le Comité est composé d'une représentante ou d'un représentant pour chacune des régions suivantes :

RÈGLEMENT 26

- Terre-Neuve/Labrador/Nouvelle-Écosse
 - Nouveau Brunswick/Île-du-Prince-Édouard
 - Québec
 - Ontario
 - Région de la capitale nationale
 - Saskatchewan/Manitoba
 - Alberta/Territoire du Nord-Ouest/Nunavut
 - Colombie-Britannique/Yukon
- b) Une suppléante ou un suppléant sera nommé pour chacune des régions ci-dessus, qui doit remplacer la représentante ou le représentant à une réunion si la représentante ou le représentant ne peut y assister.
- c) La vice-présidente ou le vice-président pour l'IRCC sera la présidente ou le président du Comité.
- d) Les membres du Comité seront nommés par la présidente nationale ou le président national en collaboration avec les vice-présidentes ou les vice-présidents nationaux responsable des régions respectives.

Réunion

- a) Le Comité national permanent pour l'IRCC doit tenir au minimum, deux réunions par année, en personne ou par autres moyens de communication, et la réunion doit avoir lieu avant une réunion de l'Exécutif national, si possible.
- i) L'année où se déroule la conférence d'IRCC, une des réunions du Comité soit jumelée à la conférence.
- b) La vice-présidente ou le président national pour l'IRCC doit présenter, par écrit ou verbalement, à l'Exécutif national, au nom du Comité national permanent pour l'IRCC un rapport sur :
- i) les activités du Comité,
 - ii) les recommandations du Comité;
 - iii) et toute autre question jugée appropriée par le Comité ou l'Exécutif national.
- c) Si un membre du comité est incapable de participer à une réunion, il doit en aviser sa suppléante ou son suppléant à temps pour que celle-ci ou celui-ci puisse y participer à sa place. Cela permettra de voir à ce que la région soit représentée. Le bureau national doit également être avisé. Faute d'assister à deux (2) réunions, peut entraîner l'examen de la représentante ou du représentant au Comité.
- d) Les membres du comité participent à une journée de formation sur les rôles, les responsabilités et le mandat du comité, et cette journée de formation doit avoir lieu à la 1^{re} réunion en personne du comité.

RÈGLEMENT n° 27

Mis en vigueur ce 30^e jour de juin 2021
Et amendé en août 2021
Et amendé en avril 2022

Conformément à la résolution A-74 adoptée lors du congrès du SEIC de 2017, et conformément au paragraphe 13.2.4 de l'Article 13 des Statuts qui donne l'autorité et la responsabilité à l'exécutif national d'établir les comités nécessaires pour étudier et recommander sur les questions pour le fonctionnement efficace du Syndicat et pour la réalisation de ses objectifs et mandats, l'exécutif national promulgue par la présente ce qui suit:

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL PERMANENT DES CENTRES D'APPELS

1. Mandat

Le Comité national permanent des centres d'appels doit :

- a) Donner des conseils et présenter des recommandations à la présidente nationale ou au président national et/ou à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national et à l'Exécutif national sur toutes les questions ayant trait aux centres d'appels;
- b) Établir différents mécanismes et de nombreuses formes de communication avec les membres et assurer la diffusion de l'information en temps opportun aux membres intéressés;
- c) Dresser des plans d'action sur les centres d'appels et établir des stratégies de mise en œuvre à l'intention de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national et de l'Exécutif national dans les domaines suivants :
 - Politiques et procédures
 - Modification à apporter à la législation
 - Santé et sécurité
 - Conditions de travail, travail posté, formation
 - Établissement de coalitions
 - Relations avec les médias
 - Revendications de négociation
 - Toute autre question ayant trait aux centres d'appels

RÈGLEMENT 27

- d) Voir à ce que la présidente nationale ou le président national et/ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national défende les causes des membres des centres d'appels au cours des réunions du Comité national syndical-patronal et présente des comptes rendus au Comité.

2. Le Comité

a) La composition

- ii) Le Comité comprend une représentante ou un représentant par région du SEIC.
- iii) Le Comité comprend une représentante ou un représentant qui représente les membres du centre d'appels d'IRCC.

b) Une suppléante ou un suppléant sera nommé pour chacune des régions ci-dessus, qui doit remplacer la représentante ou le représentant à une réunion si la représentante ou le représentant ne peut y assister.

c) La coprésidente ou le coprésident du Comité est élu pendant la première réunion après chaque congrès national du SEIC.

d) Les membres du Comité seront nommés par la présidente nationale ou le président national en collaboration avec les vice-présidentes ou les vice-présidents nationaux responsable des régions respectives.

3. Réunions

a) Le Comité doit tenir au moins deux réunions par année, en personne ou par autres moyens de communication, et elles doivent avoir lieu avant les réunions de l'Exécutif national, si possible.

b) La présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national (VPEN) doit présenter à l'Exécutif national, au nom du Comité, un rapport sur:

- i) les activités du Comité,
- ii) ses recommandations et
- iii) toute autre question jugée appropriée par le Comité ou l'Exécutif national.

c) a coprésidente ou le coprésident du Comité doit envoyer un rapport écrit à l'Exécutif national après chaque réunion du Comité.

RÈGLEMENT 27

- d) Les membres du comité participent à une journée de formation sur les rôles, les responsabilités et le mandat du comité, et cette journée de formation doit avoir lieu à la 1^{re} réunion en personne du comité.

4. Rapport aux congrès du SEIC

Le Comité permanent national des centres d'appels présentera un rapport sur ses activités de leur cycle au congrès national du SEIC.

Ce rapport sera présenté en pièce jointe au Rapport de la présidente nationale ou du président national au congrès ou en pièce jointe au Rapport de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national au congrès.

RÈGLEMENT NO. 28

Mis en vigueur ce 30^e jour de juin 2021

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES STATUTS, LES
RÈGLEMENTS ET LES POLITIQUES NATIONAUX**

Mandat

Le Comité consultatif pour les statuts, les règlements et les politiques nationales du SEIC, établi en mai 1986 doit :

- a) Agir en qualité d'organisme consultatif auprès de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national, et de l'Exécutif national.
- b) Examiner les résolutions dont il a été saisi par l'Exécutif national et/ou les congrès triennaux du SEIC ou de l'AFPC, et formuler des recommandations pertinentes.
- c) Le comité, par l'entremise de ses co-président-e-s, donnera un avis de motion relativement à des résolutions pour la prochaine réunion de l'Exécutif national. Cela comprendra les résolutions fondées sur les données de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national, et/ou de l'Exécutif national.
- d) Examiner et formuler des recommandations sur les résolutions en instance du SEIC.
- e) Examiner les Statuts, les Règlements et les Politiques du SEIC et présenter des recommandations à leur sujet à l'Exécutif national.
- f) Recevoir et examiner les candidatures à la qualité de membre à vie et de membre honoraire, au certificat de mérite et d'ancienneté des dirigeant-e-s élu-e-s, des membres et des anciens membres, et faire des recommandations à l'Exécutif national.
- g) Examiner les documentations nécessaires, après une demande des VPN pour la fusion de sections locales dans leur région, et faire la recommandation à l'Exécutif national.

RÈGLEMENT 28

- h) Examiner certains des statuts, règlements et politiques de sections locales, les procès-verbaux de l'AGA, les états financiers, etc., et faire des recommandations à l'exécutif national pour les sections locales qui ne sont pas conformes, ce qui pourrait inclure la mise sous tutelle d'une section locale.
- i) Examiner toutes les questions qui lui sont renvoyées par la présidente nationale ou le président national, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, un ou une vice-présidente nationale, ou un comité national ou régional, et formuler des recommandations pertinentes pour ce qui est des Statuts, des règlements et des politiques nationaux du syndicat.
- j) Rédiger et soumettre un rapport à chaque réunion de l'Exécutif national.

Composition du comité

- a) Après chaque congrès triennal du SEIC, la présidente ou le président national enverra une lettre à tous les vice-présidentes et vice-présidents nationaux pour demander ceux d'entre eux qui aimeraient être pris en considération pour le Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux.
- b) La présidente nationale ou le président national, en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, nommera les VPN qui siégeront au Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux pour le cycle de trois (3) ans.
- c) Lors de la 1^{ère} réunion du Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux, les membres choisiront/éliront deux (2) coprésidentes ou coprésidents entre eux.

Réunion

- a) Le Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux tiendra au moins deux (2) réunions avant les réunions de l'Exécutif national du printemps et de l'automne.
- b) D'autres réunions peuvent avoir lieu, si nécessaire.
- c) Les réunions du Comité se tiendront en personne et/ou par tous les autres moyens possibles.

RÈGLEMENT 28

- d) Les coprésidentes ou coprésidents du Comité présentent leur rapport, par écrit et verbalement, à l'Exécutif national au nom du Comité. Le rapport comprendra toutes les recommandations faites à l'Exécutif national au nom du Comité consultatif pour les statuts, règlements et politiques nationaux.
- e) Si une vice-présidente ou un vice-président national du Comité n'est pas en mesure d'assister à une réunion, celle-ci peut être remplacé par sa suppléante ou son suppléant. S'ils souhaitent être remplacés, ils doivent en aviser leur remplaçant en temps voulu. Le bureau national doit également être informé de ces changements nécessaires.

RÈGLEMENT N° 29 DU SEIC

Entré en vigueur ce –^e jour d’avril 2022

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES FINANCES

MANDAT

Le Comité consultatif pour les finances de l’Exécutif national, mis sur pied en mai 1986, assume les responsabilités suivantes :

- 1) Aider l’Exécutif national (EN) à s’acquitter de ses responsabilités de gouvernance et présenter des recommandations à l’Exécutif national.
- 2) Aider l’Exécutif national à s’acquitter de sa responsabilité de voir à ce que le SEIC gère efficacement ses ressources, ses projets et ses activités conformément aux statuts, règlements et politiques du SEIC.
- 3) En particulier, le comité supervise le rendement de l’organisation pour s’assurer que le SEIC :
 - a) maximise ses ressources financières et ses autres ressources et les utilise efficacement;
 - b) dispose des systèmes de gestion financière et des structures de contrôle interne nécessaires à l’exercice de ses responsabilités de gouvernance et de gestion financière;
 - c) procède à une planification, à un contrôle et à une reddition de comptes efficaces en ce qui concerne ses ressources financières et ses autres ressources;
 - d) se conforme aux politiques et normes comptables, aux lois et aux règlements appropriés et aux statuts, règlements et politiques du SEIC;
 - e) met son expertise au service de l’amélioration de la qualité des délibérations de l’Exécutif national sur les questions financières, y compris l’orientation stratégique, et facilite la prise efficace de décisions par l’Exécutif national sur ces questions;

RÈGLEMENT N° 29

- f) détermine le caractère adéquat des contrôles financiers internes du SEIC et des procédures de présentation de rapports financiers à l'EN, aux membres et à l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC);
- g) examine périodiquement les états financiers du SEIC pour s'assurer du respect des PCGR (principes comptables généralement reconnus);
- h) établit des politiques et surveille leur mise en œuvre pour protéger les actifs et les revenus du SEIC;
- i) évalue et surveille le rendement des systèmes et des stratégies de gestion des ressources financières et des autres ressources du SEIC pour assurer le respect des budgets convenus;
- j) présente de l'information et des recommandations à l'EN sur le rendement financier et la situation financière du SEIC, la planification de ses ressources financières et de ses autres ressources, toute fluctuation importante de l'activité et le respect des stratégies et des normes convenues;
- k) présente de l'information et des recommandations à l'EN sur la situation financière des sections locales et des régions du SEIC et le respect des politiques et règlements appropriés;
- l) examine et approuve la portée de la vérification annuelle et recommande annuellement à l'EN la nomination d'un vérificateur;
- m) voit à ce que l'EN soit informé sans tarder de tout problème ou sujet d'inquiétude signalé par le vérificateur;
- n) au besoin, reçoit des rapports et conseille l'EN sur toute enquête gouvernementale importante, tout litige ou différend contractuel important ou toute question juridique importante;
- o) au besoin, discute périodiquement avec les vérificateurs, en l'absence des membres de la direction, de leur jugement au sujet de la qualité et de la pertinence de la mise en pratique, dans ses rapports financiers à l'intention de l'EN, des principes comptables et des pratiques de communication de l'information financière du SEIC;
- p) accomplit toute tâche supplémentaire que l'EN peut déléguer au comité, le cas échéant.

COMPOSITION DU COMITÉ

- a) Après chaque congrès triennal du comité, la présidente nationale ou le président national enverra une lettre à toutes les vice-présidentes et tous les vice-présidents nationaux (VPN) pour savoir lesquelles et lesquels d'entre eux aimeraient que leur candidature soit prise en considération pour le Comité consultatif pour les finances.
- b) La présidente nationale ou le président national, en collaboration avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, nommera les VPN qui siégeront au Comité consultatif pour les finances pour un cycle de trois (3) ans.
- c) Lors de la première réunion du Comité consultatif pour les finances, les membres choisiront/éliront deux (2) coprésidentes ou coprésidents parmi eux.
- d) La présidente nationale ou le président national et la directrice ou le directeur des finances et de l'administration seront les conseillers techniques du comité et auront le droit de parole, mais non le droit de vote à l'**exception** d'une situation où le comité a convenu que la présidente nationale ou le président national sera invité à voter en cas de décision partagée au sein du Comité consultatif pour les finances.

RÉUNIONS

- a) Le Comité consultatif pour les finances tiendra au moins deux (2) réunions avant les réunions de l'Exécutif national du printemps et de l'automne.
- b) D'autres réunions pourront avoir lieu, si nécessaire.
- c) Les réunions du comité se tiendront en personne et/ou par tous les autres moyens possibles.
- d) Le quorum du comité sera de 2/3 de ses membres.
- e) Les membres qui ne pourront pas participer à une réunion ne pourront pas nommer une remplaçante ou un remplaçant.
- f) Les coprésidentes ou coprésidents du comité présenteront leur rapport, par écrit et verbalement, à l'Exécutif national au nom du comité. Le rapport comprendra toutes les recommandations faites à l'Exécutif national au nom du Comité consultatif pour les finances.

RÈGLEMENT N° 29

- g) Si une vice-présidente nationale ou un vice-président national du comité n'est pas en mesure d'assister à une réunion, celle-ci ou celui-ci pourra se faire remplacer par sa suppléante ou son suppléant. Si les VPN souhaitent être remplacés, ils devront en aviser leur suppléante ou suppléant en temps voulu. Le bureau national devra également être informé de ces changements nécessaires.

RÈGLEMENT n° 30

Mis en vigueur ce ** jour d'avril 2022

Conformément à la résolution A-66 soumise au congrès du SEIC de 2021, l'Exécutif national promulgue par la présente ce qui suit:

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COMITÉS RÉGIONAUX SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Les questions de droits de la personne et d'équité sont très importantes pour le Syndicat, et la mise sur pied d'un comité régional sur les droits de la personne et les relations interraciales (DPRI) dans chacune des régions ne peut que permettre au Syndicat de défendre ces enjeux partout où travaillent ses membres.

Soulever les préoccupations des régions et les transmettre au Comité national sur les DPRI pourrait en accroître la visibilité et faire connaître les sujets et initiatives reliés aux DPRI aux échelons local, régional et national du Syndicat.

Un Comité régional sur les droits de la personne :

- a) Devrait être établi dans toutes les régions;
- b) Le comité et/ou sa structure seraient déterminés au niveau régional et comprendront des personnes représentant tous les groupes désignés qui sont représentés au sein du CDPRI national;
- c) Devrait établir et maintenir des contacts avec chaque section locale de leur région sur des sujets et des initiatives ayant trait aux droits de la personne et aux relations raciales;
- d) Partagerait avec le CDPRI national et la, le ou les VPN de leur région de l'information sur les sujets d'inquiétude des membres de la région en matière de droits de la personne et d'équité;
- e) Établirait et favoriserait des relations avec la, le ou les VPN de leur région et la ou le VPN aux DPRI, notamment en les tenant au courant de toutes les activités du Comité et en intégrant celles-ci à la planification régionale;
- f) Présenterait des rapports écrits annuels au CDPRI national et à la, au ou aux VPN de la région pour les tenir au courant de leurs travaux en matière de droits de la personne et d'équité;

RÈGLEMENT 30

- g) Participerait activement aux campagnes du SEIC ayant trait aux droits de la personne et à l'équité et en ferait la promotion.

RÈGLEMENT n° 31

Mis en vigueur ce 8^e jour d'avril 2022

Conformément à la résolution A-51 soumise lors du congrès du SEIC de 2017, et conformément au paragraphe 13.2.4 de l'Article 13 des Statuts qui donne le pouvoir et la responsabilité à l'exécutif national d'établir les comités nécessaires à l'étude de questions qui ont trait au fonctionnement efficace du Syndicat et à la réalisation de ses objectifs et mandats et à la formulation de recommandations sur ces questions, l'exécutif national promulgue par la présente ce qui suit:

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL PERMANENT SUR LA
PRESTATION DES SERVICES**

Mandat

- a) Le Comité sur la prestation des services est un comité national permanent de l'Exécutif national;
- b) Le Comité sur la prestation des services joue un rôle important, puisqu'il doit évaluer les besoins du Syndicat et, tous les trois ans et par la suite, dresser un plan de prestation efficace des services aux membres, tout en tenant compte des considérations et des restrictions financières.
- c) Le Comité doit également faire la revue des ressources nécessaires au bon fonctionnement du SEIC aux fins d'une prestation efficace des services à nos membres.

Réunions

- a) Le Comité tiendra au moins trois (3) réunions par cycle;
- b) La première réunion du Comité sur la prestation des services ait lieu dans un délai de deux (2) mois après le congrès national triennal du SEIC;

RÈGLEMENT 32 DU SEIC
Décrété ce ** jour d'avril 2022

Conformément à la résolution B-11 du Congrès national du SEIC de 1993 et à la résolution B-13 du Congrès national du SEIC de 2002, et conformément au paragraphe 13.2.4 du Statuts 13 qui donne l'autorité et la responsabilité à l'exécutif national d'établir les comités nécessaires à l'étude et à la recommandation sur les questions relatives au bon fonctionnement de l'Union et à la réalisation de ses objectifs et mandats, l'exécutif national décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL PERMANENT DE LA
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA
(CISR)**

Mandat

Le Comité national permanent de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) doit :

- a) Donner des conseils et présenter des recommandations à la présidente nationale ou au président national, et/ou à la vice-présidente exécutive nationale ou au vice-président exécutif national et à l'Exécutif national sur toutes les questions ayant trait à la CISR.
- b) Établir différents mécanismes et de nombreuses formes de communication bidirectionnelles avec les membres et assurer la diffusion de l'information aux membres intéressés en temps opportun.
- c) Dresser des plans d'action relatifs à la CISR et mettre en œuvre, au nom de la présidente nationale ou du président national ou de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national et l'Exécutif national, des stratégies ayant trait à ce qui suit :
 - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)
 - Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - Politique et procédures
 - Modifications législatives
 - Santé et sécurité
 - Formation de coalitions
 - Relations avec les médias
 - Toute autre question relative à la CISR

RÈGLEMENT 32

- d) Voir à ce que la vice-présidente nationale ou le vice-président national (VPN) pour la CISR ou une représentante ou un représentant du comité assiste aux réunions nationales de la CISR avec l'employeur.

Composition du comité

- a) Le Comité est composé de deux (2) représentantes ou représentants par section locale de la CISR ou par lieu de travail pour la CISR.
- b) Une suppléante ou un suppléant sera nommée pour chacune des sections locales de la CISR, qui remplacera une représentante ou un représentant lorsqu'ils ne sont pas disponibles pour assister à une réunion.
- c) La vice-présidente nationale ou le vice-président national pour la CISR sera la présidente ou le président du Comité.
- d) Les membres du Comité seront nommés par la présidente national ou le président national en collaboration avec les vice-présidentes ou les vice-présidents nationaux responsables des régions respectives où se trouvent les sections locales de la CISR.

Rencontre

- a) Le Comité national permanent de la CISR doit tenir au minimum, une (1) réunion annuelle, en personne ou par d'autres moyens de communication, et la réunion doit avoir lieu avant une réunion de l'Exécutif national, dans la mesure du possible.
- b) La vice-présidente nationale ou le vice-président national de la CISR doit présenter, par écrit ou verbalement, à l'Exécutif national, au nom du Comité national permanent de la CISR un rapport sur :
 - i. les activités du Comité
 - ii. les recommandations du Comité; et
 - iii. toute autre question jugée appropriée par le Comité ou l'Exécutif national
- c) Si un représentant du Comité est incapable de participer à une réunion, il doit en aviser sa suppléante ou son suppléant à temps pour que celle-ci ou celui-ci puisse y participer à sa place. Cela permettra de voir à ce que la section locale est représentée. Le bureau national doit également être avisé. Faute d'assister à deux (2) réunions, peut entraîner l'examen de la représentante ou du représentant au Comité.

REGLÈMENT 32

- d) Les membres du comité participent à une journée de formation sur les rôles, les responsabilités et le mandat du comité, et cette journée de formation doit avoir lieu à la 1^{re} réunion en personne du comité.

Rapport aux congrès du SEIC

- a) Le Comité national pour la CISR présentera un rapport sur leurs activités à chaque cycle de trois (3) ans au congrès national du SEIC.
- b) Ce rapport sera présenté en pièce jointe au Rapport de la présidente nationale ou du président national au congrès ou en pièce jointe au Rapport de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national au congrès.